



Les questions de compétence territoriale en droit européen de l'audiovisuel : tendances et tensions

IRIS

Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel



IRIS 2025-02

Les questions de compétence territoriale en droit européen de l'audiovisuel : tendances et tensions

Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2025

ISSN 2079-1062

Directrice de publication – Susanne Nikoltchev, Directrice exécutive

Supervision éditoriale – Maja Cappello, Responsable du Département Informations juridiques

Équipe éditoriale – Amélie Lacourt et Sophie Valais

Auteur

Olivier Hermanns

Relecture

Anthony Mills, Aurélie Courtinat, Barbara Grokenberger

Traduction

Stefan Pooth, Marco Polo Sàrl

Assistante éditoriale – N.N.

Presse et relations publiques – Alison Hindhaugh, alison.hindhaugh@coe.int

Éditeur

Observatoire européen de l'audiovisuel

76, allée de la Robertsau, 67000 Strasbourg, France

Tél.: +33 (0)3 90 21 60 00

iris.obs@coe.int

www.obs.coe.int

Maquette de couverture – ALTRAN, France

Veuillez citer cette publication comme suit :

O. Hermanns, *Les questions de compétence territoriale en droit européen de l'audiovisuel : tendances et tensions*, IRIS, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, juillet 2025

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe), Strasbourg, 2025

Chacune des opinions exprimées dans la publication est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'Observatoire, de ses membres ou du Conseil de l'Europe.

Afin de favoriser un langage vecteur d'inclusivité, nous suivons [les lignes directrices du Conseil de l'Europe](#) et privilégions, dans la mesure du possible, l'emploi des mots et expressions épiciènes.

Les questions de compétence territoriale en droit européen de l'audiovisuel : tendances et tensions

Olivier Hermanns



Avant-propos

« Le secret du changement consiste à concentrer toute son énergie non pas sur la lutte contre l'ancien, mais sur la construction du nouveau ». Cette idée intemporelle, attribuée à Socrate, est au cœur de l'évolution de la réglementation audiovisuelle dans un monde en constante mutation. Alors que les avancées technologiques continuent de redéfinir la manière dont les contenus sont produits, consommés et distribués, les cadres réglementaires qui régissaient autrefois ces processus sont aujourd'hui confrontés à d'importants défis.

Ces défis ne sont pas seulement de nature technique. Ils comportent également des aspects juridiques, qui nécessitent de repenser la manière dont les autorités de régulation nationales (ARN) du secteur audiovisuel collaborent et appliquent les décisions au-delà des frontières. Un impact géopolitique peut en outre survenir lorsque les technologies sont utilisées comme moyen d'exercer une influence politique.

On ne saurait trop insister sur l'importance de promouvoir la libre circulation de l'information. Le contexte international de la réglementation audiovisuelle évolue inévitablement. À l'ère de la mondialisation et de la connectivité numérique, les modèles traditionnels de compétence territoriale sont mis à l'épreuve par de nouvelles réalités : les plateformes de diffusion en continu opèrent au-delà des frontières, voire à l'échelle mondiale ; les contenus circulent sans tenir compte des frontières nationales ; et la nature même de ce qui constitue un contenu préjudiciable - comme la désinformation ou les contenus susceptibles d'être préjudiciables aux mineurs - a évolué. En conséquence, les autorités de régulation des médias sont de plus en plus confrontées à la difficulté de parvenir à un juste équilibre entre les intérêts nationaux et la dimension mondiale des médias numériques.

Le débat entre le principe du pays d'origine et le ciblage de pays spécifiques se situe au cœur de ce dilemme. Si le principe du pays d'origine, inscrit dans de nombreux instruments réglementaires de l'UE, a toujours permis aux fournisseurs de contenus d'opérer selon les dispositions de leur pays d'origine, cette approche est de plus en plus en contradiction avec le pouvoir des régulateurs de s'attaquer à des problématiques telles que la désinformation ou la protection des mineurs. La question qui se pose aujourd'hui est la suivante : comment les autorités de régulation peuvent-elles garantir que les contenus en circulation à travers le monde font l'objet d'une surveillance appropriée ?

Ce rapport examine ces complexités, et souligne le besoin urgent d'une coopération internationale renforcée, y compris de mécanismes de collaboration pour aborder la question de l'application transfrontière de la législation.

Le premier chapitre présente une vue d'ensemble des éléments essentiels relatifs aux questions transfrontalières. Le chapitre 2 précise les critères de compétence territoriale, en indiquant comment les États déterminent leur autorité sur les contenus et les services qui dépassent les frontières. Le chapitre 3 se concentre sur les mécanismes de surveillance et de contrôle du respect de la réglementation mis en place pour relever les

défis transfrontières, en mettant l'accent sur les prérogatives conférées aux ARN. Le chapitre 4 examine le cadre de la coopération entre les ARN et détaille les efforts de collaboration entre les autorités pour répondre aux problèmes qui se posent dans les situations transfrontières. Enfin, le chapitre 5 présente, en guise de conclusion, différentes observations sur l'évolution du paysage de la liberté de réception et de retransmission.

Comme Socrate l'a si judicieusement conseillé, il convient de se concentrer sur les tentatives en cours pour élaborer des réponses adéquates qui soient fermes, adaptées et capables de répondre aux exigences d'un monde en pleine mutation.

Bonne lecture !

Strasbourg, juillet 2025

Maja Cappello

Coordinatrice IRIS

Responsable du Département Informations juridiques

Observatoire européen de l'audiovisuel

Table des matières

Résumé.....	1
1. Le contexte et les notions essentielles.....	3
2. Le cadre législatif relatif aux critères de compétence territoriale.....	7
2.1. Le principe du pays d'origine	7
2.1.1. Une pierre angulaire de la législation audiovisuelle de l'Union.....	7
2.1.2. La Convention sur la télévision transfrontière et sa compétence territoriale	10
2.1.3. La question de la compétence territoriale du Royaume-Uni après le Brexit	12
2.2. Les exceptions au principe du pays d'origine : l'« approche fondée sur le pays ciblé »	14
2.2.1. Les exceptions prévues par la Directive sur le commerce électronique.....	15
2.2.2. Les exceptions prévues par la Directive Services de médias audiovisuels.....	15
2.2.3. Les exceptions prévues par le Règlement sur les services numériques	16
2.2.4. Les exceptions prévues par le Règlement européen sur la liberté des médias	17
2.3. Les fournisseurs établis en dehors de l'Union européenne	17
2.3.1. Les dispositions du droit de l'Union européenne	17
2.3.2. L'influence étrangère	19
2.4. Les initiatives récentes d'États membres de l'Union européenne.....	21
2.5. Étude de cas : les chaînes FAST et les services OTT.....	25
3. Le cadre juridique du système de suivi et d'application de la réglementation.....	29
4. Le cadre législatif relatif à la coopération et à l'assistance mutuelle entre régulateurs	32
4.1. Les mécanismes de la Directive Services de médias audiovisuels.....	33
4.2. Les procédures prévues par le Règlement européen sur la liberté des médias.....	34
4.3. Les différentes formes de coopération prévues par le Règlement sur les services numériques	35
4.4. La coopération dans le cadre du Règlement sur la publicité à caractère politique.....	35
4.5. Les mécanismes de coopération prévus par le Règlement sur l'intelligence artificielle.....	36
4.6. Les procédures prévues par la Directive sur le commerce électronique	37
4.7. Tableau récapitulatif	37
4.8. La coopération dans la législation du Royaume-Uni.....	40
4.9. La coopération avec l'EPRA.....	40
4.10. Les comités consultatifs indépendants au niveau européen.....	42

5. Les défis en matière de compétence territoriale	44
5.1. L'avenir de la liberté de réception et de retransmission.....	44
5.2. La coopération au sein du comité des médias.....	47
5.3. La propagation de la désinformation et des campagnes d'influence de pays tiers.....	47

6. Liste des abréviations	49
--	-----------

Illustrations

Figure 1.	Chaîne de valeur des chaînes FAST	26
-----------	---	----

Tableaux

Tableau 1.	Instrument applicable entre deux États.....	11
Tableau 2.	Clauses d'extraterritorialité (Directive SMA, EMFA, DSA, Règlement sur la publicité à caractère politique, Règlement sur l'IA et Règlement P2B).....	18
Tableau 3.	Les possibles litiges transfrontaliers et les procédures de règlement correspondantes	38



Résumé

Ce rapport sur les questions de compétence territoriale dans le secteur européen des services de médias audiovisuels est publié cinq années après la dernière révision de la Directive Services de médias audiovisuels et le départ du Royaume-Uni de l'Union européenne, qui ont eu un impact significatif sur le marché de l'audiovisuel. Le rapport examine également l'évolution de l'environnement numérique et ses conséquences sur les dispositions en matière de compétence et d'application transfrontière de la législation.

Il met l'accent sur le principe du « pays d'origine », qui constitue une pierre angulaire du droit européen des médias audiovisuels et qui est implicitement mentionné dans des directives et des règlements majeurs tels que la Directive Services de médias audiovisuels (Directive SMA), la Directive sur le commerce électronique (DCE), le Règlement sur les services numériques (DSA), le Règlement européen sur la liberté des médias (EMFA), le Règlement sur la publicité à caractère politique, le Règlement sur les plateformes commerciales (P2B) et le Règlement sur l'intelligence artificielle (IA). Ce principe garantit que les fournisseurs de services de médias sont soumis à la législation de l'État membre dans lequel ils sont établis, ce qui favorise l'intégrité du marché unique des services numériques de l'UE.

Pendant, l'approche fondée sur le « pays ciblé » permet d'appliquer la législation du pays dans lequel le service est réceptionné, ce qui entraîne des conflits entre le principe de la libre circulation des services et l'application de la législation nationale. Les dérogations au principe du pays d'origine sont interprétées de manière stricte et doivent être proportionnées aux objectifs de politique publique. Le rapport met en évidence plusieurs exceptions au principe du pays d'origine.

Il aborde ensuite l'application extraterritoriale des dispositions de l'UE auxquelles les fournisseurs établis en dehors de l'UE sont soumis, et plus particulièrement celles du Règlement sur les services numériques, du Règlement sur la publicité à caractère politique, du Règlement sur l'intelligence artificielle et du Règlement P2B. Ces dispositions garantissent des conditions de concurrence équitables et une protection efficace des droits et des libertés au sein de l'Union européenne.

Plusieurs défis peuvent être identifiés, notamment ceux qui concernent l'avenir de la liberté de réception et de retransmission, la coopération au sein du comité européen des services de médias (comité des médias) et la lutte contre la désinformation et l'influence étrangère. Les récentes initiatives législatives des États membres de l'UE visent à relever ces défis, mais elles doivent être soigneusement élaborées afin d'éviter les abus et garantir leur proportionnalité.



Le présent rapport examine les répercussions réglementaires des chaînes de télévision en *streaming* gratuites financées par la publicité (FAST). Les plateformes FAST peuvent être considérées comme des fournisseurs de chaînes linéaires ou de services de vidéo à la demande dans le cadre de la Directive SMA ou comme des plateformes en ligne au sens du Règlement sur les services numériques (DSA), en fonction de leur responsabilité éditoriale et de leur rôle en matière de prise de décision. Les experts étudient la possibilité d'inclure des dispositions relatives à la distribution de contenus audiovisuels dans la Directive SMA afin de répondre aux défis que représentent les chaînes FAST.

Le dernier aspect abordé dans ce rapport concerne les systèmes de suivi et de contrôle de l'application de la réglementation aux services de médias audiovisuels, qui relèvent principalement de la responsabilité des autorités de régulation nationales (ARN). Les mécanismes de coopération et d'assistance mutuelle entre les régulateurs sont indispensables à une application transfrontière efficace. Ce rapport présente divers mécanismes de coopération dans le cadre de la Directive SMA, de l'EMFA, du DSA, du Règlement sur la publicité à caractère politique, du Règlement sur l'intelligence artificielle et de la Directive sur le commerce électronique.

Le rapport conclut que si le principe du pays d'origine demeure un aspect fondamental de la législation européenne relative aux médias audiovisuels, l'approche par pays ciblé et l'application extraterritoriale des règlements de l'UE sont nécessaires pour relever les nouveaux défis. Une coopération et une assistance mutuelle efficaces entre les régulateurs sont primordiales pour garantir la cohérence et l'efficacité du droit européen en matière de médias.



1. Le contexte et les notions essentielles

L'Observatoire européen de l'audiovisuel a déjà réalisé plusieurs études sur les questions de compétence¹, qui portaient principalement sur des thèmes spécifiques tels que l'obligation d'investissement dans des œuvres européennes, les dispositions applicables aux plateformes de partage de vidéos ou la coopération entre les autorités et instances de régulation nationales (ARN).

Toutefois, malgré un intérêt récurrent pour les questions de compétence territoriale, aucune étude de l'Observatoire européen de l'audiovisuel n'a encore proposé une vue d'ensemble systématique sur le sujet. Il semble donc pertinent de le faire aujourd'hui, et ce pour plusieurs raisons.

Premièrement, cinq années se sont déjà écoulées depuis l'entrée en vigueur de la dernière révision de la Directive Services de médias audiovisuels (Directive SMA)², dont le champ d'application a été étendu en 2018 aux plateformes de partage de vidéos. La Directive SMA contient des dispositions établies de longue date en matière de compétence et de coopération entre les autorités de régulation. Elle a représenté une étape importante dans l'harmonisation au sein de l'Union européenne des différentes réglementations audiovisuelles sur la base du principe du pays d'origine, mais comme l'environnement numérique ne cesse d'évoluer, son efficacité à répondre aux problèmes émergents - tels que la désinformation, la modération des contenus et la protection des mineurs - a été remise en question. La Commission européenne a publié en janvier 2024 un rapport sur l'application de la Directive SMA pour la période 2019-2022³ et doit présenter « au plus tard le 19 décembre 2026, [...] une évaluation *ex post* de l'impact de la présente directive et de sa valeur ajoutée, accompagnée, le cas échéant, de propositions en vue de sa révision »⁴. Cinq années se sont également écoulées depuis le Brexit⁵, qui avait conduit à

¹ F. J. Cabrera Blázquez, M. Cappello, J. Talavera Milla et S. Valais, « L'investissement dans les œuvres européennes : les obligations des fournisseurs de VOD », *IRIS Plus*, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, septembre 2022 ; F. J. Cabrera Blázquez, G. Denis, E. Machet et B. McNulty, « Les autorités de régulation des médias et les défis de la coopération », *IRIS Plus*, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, décembre 2021 ; « Mapping of national rules applicable to video-sharing platforms : Illegal and harmful content online » (« Cartographie des dispositions nationales applicables aux plateformes de services de partage de vidéos : contenus illicites et préjudiciables en ligne »), uniquement en anglais, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2021.

² Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (Directive Services de médias audiovisuels).

³ Commission européenne, document de travail des services de la Commission, « Reporting on the application of Directive 2010/13/EU 'Audiovisual Media Services Directive' as amended by Directive (EU) 2018/1808, for the period 2019-2022 » (« Rapport sur l'application de la Directive 2010/13/UE « Directive sur les services de médias audiovisuels » telle que modifiée par la Directive (UE) 2018/1808, pour la période 2019-2022 »), SWD(2024) 4 final, uniquement en anglais.

⁴ Article 33 de la Directive Services de médias audiovisuels.

⁵ F. J. Cabrera Blázquez, « Post-Brexit rules for the European audiovisual sector » (« Règles post-Brexit pour le secteur audiovisuel européen »), uniquement en anglais, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2021.



l'adoption d'une nouvelle réglementation audiovisuelle⁶ au Royaume-Uni, un acteur incontournable du marché audiovisuel européen.

Deuxièmement, compte tenu de l'importance des contenus numériques dans la société, les responsabilités et les défis inhérents aux services intermédiaires, à savoir les plateformes, sont davantage pris en compte dans le débat public, tout comme l'application transfrontière des décisions rendues par les autorités de régulation de l'audiovisuel. Alors que les services intermédiaires peuvent opérer à l'échelle mondiale, les contenus qu'ils contribuent à diffuser sont susceptibles de cibler des utilisateurs, des communautés, voire des régions ou des nations. Ces dernières années, plusieurs États membres de l'UE ont adopté des réglementations nationales pour répondre à des questions spécifiques telles que les discours haineux, la protection des mineurs en ligne et les contributions financières imposées aux fournisseurs de services de médias qui ciblent des publics dans des territoires autres que leur État membre d'établissement.

Troisièmement, de multiples défis ont actuellement un impact sur les questions de compétence. Ces dernières années, diverses campagnes d'influence étrangère destinées à manipuler l'opinion publique (FIMI), au moyen de plateformes, ont été signalées⁷. Dans le sillage de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, des campagnes de désinformation ont été orchestrées⁸ dans le cadre d'une guerre de l'information⁹. Les sanctions européennes prises à l'encontre de la Fédération de Russie¹⁰ comprennent notamment l'interdiction des organes de propagande russe dont les contenus étaient également disponibles sur les plateformes. Ces sanctions ne reposent pas sur les dispositions en matière de compétence du droit de l'audiovisuel, mais il existe néanmoins un lien avec la problématique de l'influence étrangère.

Quatrièmement, la difficulté de cibler des services dans un univers numérique toujours plus vaste constitue un défi supplémentaire pour le secteur de l'audiovisuel. La dernière édition du rapport « Les services de médias audiovisuels en Europe », réalisée

⁶ Voir dans ce contexte « [The Broadcasting \(Amendment\) \(EU Exit\) Regulations 2019](#) » (uniquement en anglais), et les nouvelles dispositions concernant la modification de la loi relative aux communications de 2003 par la loi relative à la sécurité en ligne de 2023 et la loi relative aux médias de 2024.

⁷ Pour un exemple récent : voir V. Golunova, « [Une nouvelle étude examine l'impact de l'ingérence et des mesures d'intimidation exercées par la Chine sur le paysage médiatique néerlandais](#) », *IRIS Merlin* 2025-1:1/11, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2025. Voir également la résolution du Parlement européen [2025/2515\(RSP\) – Nécessité de faire respecter le Règlement sur les services numériques pour protéger la démocratie sur les plateformes de réseaux sociaux, y compris contre l'ingérence étrangère et les biais algorithmiques](#).

⁸ En matière de désinformation, voir le site web de l'Observatoire européen des médias numériques (EDMO), un réseau intersectoriel de lutte contre la désinformation, www.edmo.eu. Voir également F. J. Cabrera Blázquez, M. Cappello, J. Talavera Milla et S. Valais, « [La responsabilisation des utilisateurs face à la désinformation en ligne](#) », *IRIS Plus*, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, septembre 2022.

⁹ Parmi les autres domaines habituels de désinformation examinés par l'EDMO, figurent le conflit entre Israël et le Hamas, les divers sondages sur les élections et le changement climatique, notamment. Pour une présentation de l'EDMO, voir F. J. Cabrera Blázquez, M. Cappello, J. Talavera Milla et S. Valais, « [La responsabilisation des utilisateurs face à la désinformation en ligne](#) », *op. cit.*, pages 21 à 23.

¹⁰ F. J. Cabrera Blázquez, « [The implementation of EU sanctions against RT and Sputnik](#) » (uniquement en anglais), Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2022.



grâce aux données de la base MAVISE¹¹ de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, révèle qu'à la fin de l'année 2024, 23 % des chaînes de télévision et 13 % des services à la demande et des services de plateformes de partage de vidéos ciblaient des audiences dans au moins un territoire autre que celui de la compétence de leur fournisseur, indépendamment du fait que le pays compétent figure ou non parmi les territoires ciblés.

La question de la compétence territoriale prend également une importance considérable dans le débat sur les fournisseurs de chaînes FAST, en raison, d'une part, de la multiplicité des parties prenantes impliquées et, d'autre part, de la possibilité que ces fournisseurs soient établis en dehors de l'UE et ne relèvent donc pas du champ d'application des dispositions harmonisées de la Directive SMA.

Il est donc utile de s'interroger à nouveau sur la dynamique en matière de compétence et d'examiner la situation actuelle de l'application transfrontière de la réglementation audiovisuelle.

Il convient notamment d'examiner les principes en matière de compétence qui s'appliquent aux fournisseurs de services, tels que définis par la Directive SMA, mais dans une perspective plus large. La réglementation a en effet évolué, dans la mesure où la régulation au cas par cas des contenus qui prévalait dans le secteur audiovisuel a été remplacée par une régulation systémique¹², en vertu de laquelle le fournisseur est désormais considéré comme un acteur central et est donc tenu de prendre des mesures générales visant à atténuer les effets négatifs et de mettre en œuvre des mécanismes d'action supplémentaires. Par conséquent, le champ d'application du présent rapport, qui se fonde sur les dispositions en matière de compétence de la Directive SMA, s'est étendu à d'autres dispositions des instruments suivants :

- la Directive sur le commerce électronique¹³ (*E-commerce Directive* – ECD) ;
- le Règlement sur les services numériques¹⁴ (*Digital Services Act* – DSA) ;
- le Règlement européen sur la liberté des médias¹⁵ (*European Media Freedom Act* – EMFA) ;

¹¹ J. A. Tran, « *Audiovisual media services in Europe* » (« Les services de médias audiovisuels en Europe », Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, juillet 2025).

¹² L'utilisation du terme « risque systémique » dans le Règlement sur les services numériques se réfère à l'impact des plateformes en ligne sur l'économie et la société du fait de leur taille considérable. Il découle du concept de risque systémique sur les marchés financiers (S. Broughton Micova et A. Calef, « *Elements for effective systemic risk assessment under the DSA* », *Centre on Regulation in Europe*, Bruxelles, juillet 2023, pages 12 à 13, et 16 à 23).

¹³ [Directive 2000/31/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (Directive sur le commerce électronique), JO L 178 du 17 juillet 2000, pages 1 à 16.

¹⁴ [Règlement \(UE\) 2022/2065](#) du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (Règlement sur les services numériques), JO L 266 du 27 octobre 2022, pages 1 à 102.

¹⁵ [Règlement \(UE\) 2024/1083](#) du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur et modifiant la directive 2010/13/UE (Règlement européen sur la liberté des médias), JO L 2024/1083, du 17 avril 2024.



- le Règlement P2B¹⁶ ;
- le Règlement sur la publicité à caractère politique¹⁷ ; et
- le Règlement sur l'intelligence artificielle¹⁸.

Le présent rapport vise finalement à examiner les récentes évolutions de la législation et de la jurisprudence dans une optique paneuropéenne, y compris dans les États membres du Conseil de l'Europe. Il englobe les fournisseurs de services linéaires et non linéaires établis ou situés aussi bien dans l'Union européenne que dans un pays tiers, en particulier pour ce qui est du Règlement sur les services numériques, du Règlement sur la publicité à caractère politique, du Règlement P2B et du Règlement sur l'intelligence artificielle.

¹⁶ [Règlement \(UE\) 2019/1150](#) du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne, JO L 186 du 11 juillet 2019, pages 57 à 79.

¹⁷ [Règlement \(UE\) 2024/900](#) du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique, JO L 2024/900 du 20 mars 2024.

¹⁸ [Règlement \(UE\) 2024/1689](#) du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) n° 2018/858, (UE) n° 2018/1139 et (UE) n° 2019/2144 et les directives n° 2014/90/UE, (UE) n° 2016/797 et (UE) n° 2020/1828 (Règlement sur l'intelligence artificielle), JO L 2024/1689 du 12 juillet 2024.



2. Le cadre législatif relatif aux critères de compétence territoriale

Ce chapitre présente le cadre législatif relatif aux critères de compétence territoriale applicables aux services linéaires et non linéaires.

La question de la compétence territoriale dans la législation européenne applicable aux médias audiovisuels a pris toute son importance ces dernières années, en particulier avec l'émergence des plateformes numériques et les efforts déployés par l'Union européenne pour les réglementer. L'interaction entre le principe du pays d'origine et ce que l'on pourrait appeler une approche par pays cible, selon laquelle la législation du pays où le préjudice est subi est applicable, occupe une place centrale dans le débat. L'opposition entre ces deux principes a des implications sur l'intégrité du marché unique des services numériques au sein de l'UE et pose un certain nombre de défis en matière de régulation des contenus en ligne.

2.1. Le principe du pays d'origine

2.1.1. Une pierre angulaire de la législation audiovisuelle de l'Union

Le principe du pays d'origine constitue l'une des pierres angulaires de la législation audiovisuelle européenne. Bien qu'il ne soit pas explicitement mentionné dans les textes juridiques, ce principe est clairement implicite dans la Directive Services de médias audiovisuels, la Directive sur le commerce électronique, le Règlement sur les services numériques, le Règlement européen sur la liberté des médias, le Règlement sur la publicité à caractère politique, le Règlement P2B et le Règlement sur l'IA.

Premièrement, la Directive SMA, qui réglemente les contenus audiovisuels, se conforme au principe du pays d'origine dans sa régulation de la radiodiffusion télévisuelle, des services à la demande et des plateformes de partage de vidéos.

En vertu de l'article 2(2) à (4) de la Directive SMA, un fournisseur de services de médias audiovisuels linéaires ou non linéaires ou d'une plateforme de partage de vidéos est soumis à la réglementation de l'État membre dans lequel il est établi ou dont il relève en raison de l'utilisation d'une liaison montante par satellite située dans cet État membre ou de ressources satellitaires appartenant à cet État membre, indépendamment du lieu de consommation de ses contenus dans l'Union européenne. Il convient de noter dans ce contexte que, comme le souligne un rapport du Parlement européen de 2023 au sujet de l'article 2(4) de la Directive SMA, « [É]tant donné que les capacités satellitaires sont



désormais simples et rapidement disponibles et que les liaisons montantes sont facilement accessibles et remplaçables, la norme, sans le vouloir, a des effets bénéfiques pour les fournisseurs de pays tiers, en leur permettant (immédiatement) une retransmission relativement simple et rapide sans restriction, tandis que la question de la qualification juridique dans l'ordre juridique d'un État membre reste controversée »¹⁹.

Les États membres doivent en outre garantir la liberté de réception et ne pas entraver la retransmission sur leur territoire des services de médias audiovisuels provenant d'autres États membres pour des raisons qui relèvent des domaines coordonnés par cette directive (article 3(1) de la Directive SMA).

Deuxièmement, le principe du pays d'origine s'applique également aux services de la société de l'information²⁰. L'article 3 de la Directive sur le commerce électronique précise que les services de la société de l'information fournis par un prestataire établi dans un État membre de l'UE relèvent de la législation de cet État membre, et ce même si ces services sont fournis dans d'autres États membres. La Cour de justice de l'Union européenne emploie également dans cette affaire l'expression « principe du contrôle dans l'État membre d'origine énoncé à l'article 3(1) de la directive 2000/31 » ou « principe du contrôle dans l'État membre d'origine »²¹. Ce principe vise à préserver l'intégrité du marché unique des services numériques en évitant l'application d'une mosaïque de dispositions nationales.

Troisièmement, le Règlement sur les services numériques (DSA), qui s'applique aux fournisseurs de certains services de la société de l'information tels que définis par la directive (UE) 2015/1535, dispose que « l'État membre dans lequel se situe l'établissement principal du fournisseur de services intermédiaires dispose de pouvoirs exclusifs pour surveiller et faire respecter le présent règlement, à l'exception des pouvoirs prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 (article 56(1) du DSA). Ce règlement s'applique également « aux fournisseurs de services d'intermédiation, quel que soit leur lieu d'établissement ou leur situation géographique, dans la mesure où ils proposent des services dans l'Union, pour autant qu'un lien étroit avec l'Union soit avéré » (considérant 7). Un « lien étroit avec l'Union » est réputé exister « lorsque le fournisseur de services dispose d'un établissement dans l'Union ou, dans le cas contraire, lorsque le **nombre de destinataires** du service dans un ou plusieurs États membres est significatif au regard de leur population ou sur la base du **ciblage des activités** sur un ou plusieurs États membres ». Les facteurs susceptibles de donner lieu à un tel ciblage sont notamment les suivants :

- l'utilisation d'une langue ou d'une monnaie généralement utilisée dans cet État membre ;
- la possibilité de commander des produits ou des services ;
- l'utilisation d'un nom de domaine de premier niveau pertinent ;

¹⁹ Parlement européen, [Rapport sur la mise en œuvre de la directive révisée sur les services de médias audiovisuels](#) du 12 avril 2023 (2022/2038(INI)), « 3. Défis liés au respect du principe du pays d'origine ».

²⁰ J. Ukrow « Le cadre d'application de la loi à l'encontre des fournisseurs de contenu en ligne et étrangers », in M. Cappello (sous la direction de), « [L'application du droit des médias sans frontières](#) », IRIS Spécial 2018-2, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2018, page 18.

²¹ Arrêt de la Cour (deuxième chambre), rendu le 9 novembre 2023 dans l'affaire C 376/22, *Google Ireland Limited, Meta Platforms Ireland Limited, Tik Tok Technology Limited c. Kommunikationsbehörde Austria (KommAustria)*, ECLI:EU:C:2023:835, paragraphe 47.



- la disponibilité d'une application dans la boutique d'applications nationale concernée ;
- la diffusion de publicités à l'échelle locale ou dans une langue utilisée dans cet État membre ;
- la gestion des relations avec la clientèle, par exemple en proposant un service clientèle dans une langue généralement utilisée dans cet État membre ;
- lorsqu'un fournisseur de services destine ses activités à un ou plusieurs États membres au sens de l'article 17(1) (c) du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil (considérant 8).

Quatrièmement, le Règlement européen sur la liberté des médias (EMFA) complète la Directive SMA et entend maintenir le principe du pays d'origine. Cette volonté est clairement exprimée dans les considérants 44 et 45 et implicitement dans l'article 15(1) de l'EMFA, selon lequel l'autorité requérante d'un pays de destination du service peut soumettre une demande à l'autorité compétente du pays d'origine, « sans préjudice de l'article 3 de la directive 2000/31/CE » (la Directive sur le commerce électronique), une disposition fondée sur l'idée que « les services de la société de l'information devraient être contrôlés à la source de l'activité » (considérant 22 de la Directive sur le commerce électronique).

De la même manière, le Règlement sur la publicité à caractère politique, le Règlement sur l'IA et le Règlement P2B ne reprennent pas explicitement le principe du pays d'origine, mais on peut estimer qu'ils s'en inspirent²². Il convient de noter que le Règlement sur l'intelligence artificielle et le Règlement P2B, à l'instar du Règlement sur les services numériques, ont un champ d'application extraterritorial et s'appliquent par conséquent également aux fournisseurs établis dans des pays tiers. Cette disposition, qui se justifie par la nécessité « de garantir des conditions de concurrence équitables et une protection efficace des droits et libertés des citoyens dans toute l'Union »²³, n'exclut toutefois pas le maintien du principe du pays d'origine au bénéfice des fournisseurs établis dans l'UE.

²² Conformément à l'article 23(1) du Règlement sur la publicité à caractère politique, « Le respect du présent règlement par les prestataires de services de publicité à caractère politique et les parraineurs relève de la compétence de l'État membre dans lequel le fournisseur a son établissement. Si le prestataire est établi dans plusieurs États membres, il est réputé relever de la compétence de l'État membre dans lequel il a son établissement principal ». En outre, en vertu de son article 2(3), ce règlement est sans préjudice des dispositions établies notamment par la directive 2000/31/CE (Directive sur le commerce électronique), la directive 2006/123/CE (directive relative aux services), la directive 2010/13/UE (Directive SMA), le règlement (UE) 2022/2065 (Règlement sur les services numériques) et le règlement (UE) 2019/1150 (Règlement P2B), à savoir des instruments qui reposent sur le principe du pays d'origine. Dans le Règlement P2B, l'un des critères constitutifs de la notion de « services d'intermédiation en ligne » est le fait qu'ils constituent des services de la société de l'information au sens de l'article 1(1)(b) de la [directive \(UE\) 2015/1535](#) (article 2(2)(a) du Règlement P2B). Ce règlement vise à éviter que les États membres adoptent des réglementations techniques susceptibles de créer des obstacles à la libre circulation des services ou à la liberté d'établissement des opérateurs de services au sein du marché intérieur.

²³ Article 2(1) et les considérants 21 et 22 du Règlement sur l'IA. En ce qui concerne le droit d'auteur et les droits voisins, voir également le considérant 106 du Règlement sur l'IA et J. P. Quintais, « [Copyright, the AI Act and extraterritoriality](#) », 28 novembre 2024.



2.1.2. La Convention sur la télévision transfrontière et sa compétence territoriale

À l'échelle du Conseil de l'Europe, la Convention européenne sur la télévision transfrontière (CETT)²⁴ repose également sur le principe du pays d'origine (article 5(1) de la convention)²⁵. Elle a été modifiée par le Protocole de 1998, qui porte également sur les dispositions relatives à la compétence territoriale²⁶.

La Convention sur la télévision transfrontière ne s'applique toutefois qu'aux fournisseurs de services linéaires. Par ailleurs, les tentatives de modification de la convention au moyen d'un nouveau protocole n'ont finalement pas abouti²⁷.

Certains pays ne sont Parties qu'à la convention dans sa version initiale de 1989, d'autres à sa version modifiée par le Protocole de 1998. D'autres encore ne sont soumis qu'à la Directive SMA, alors que certains le sont à la fois à la Convention (dans sa version de 1989 ou de 1998) et à la Directive SMA. Pour d'autres encore, aucun de ces instruments n'est applicable.

Le tableau ci-dessous précise quel instrument (pour l'essentiel la Directive SMA ou la CETT de 1989) est applicable dans les relations entre deux États. Il permet d'identifier les exigences auxquelles doivent satisfaire les radiodiffuseurs qui souhaitent fournir leurs services au-delà des frontières du pays dont ils relèvent.

²⁴ [Convention européenne sur la télévision transfrontière](#), STE n° 132, Strasbourg, 5 mai 1989, telle que modifiée par le Protocole STE n° 171, qui est entré en vigueur le 1^{er} mars 2002.

²⁵ Le principe est défini de la même manière dans la CETT et la Directive SMA. « Chaque Partie de transmission veille à ce que tous les services de programmes transmis par un radiodiffuseur relevant de sa compétence soient conformes aux dispositions de la présente Convention » (article 5(1) de la CETT). La disposition correspondante de la Directive SMA est libellée comme suit : « Chaque État membre veille à ce que tous les services de médias audiovisuels diffusés par des fournisseurs de services de médias relevant de sa compétence respectent les règles du droit applicable aux services de médias audiovisuels destinés au public dans cet État membre » (article 2(1) de la Directive SMA). Les critères de compétence, énoncés à l'article 5(2) à (5) de la CETT, sont alignés sur ceux énoncés à l'article 3 de la Directive SMA.

²⁶ [Protocole portant amendement à la Convention européenne sur la télévision transfrontière \(STE n° 171\)](#), Strasbourg, 9 septembre 1998, article 7. La modification de la CETT de 1989 visait à développer une approche cohérente de la télévision transfrontière entre la CETT et la Directive SMA (à l'époque, la directive Télévision sans frontières (TVSF) telle qu'amendée par la directive 97/36/CE).

²⁷ Comité permanent sur la télévision transfrontière, [Rapport, 45^e réunion](#), 1^{er} et 2 juillet 2010. M. D. Cole, « [The AVMSD Jurisdiction Criteria concerning Audiovisual Media Service Providers after the 2018 Reform](#) » (« Les critères de compétence de la Directive SMA concernant les fournisseurs de services de médias audiovisuels après la réforme de 2018 »), Institut du droit européen des médias, Sarrebruck, décembre 2018, page 26 (en anglais). Voir le projet de [deuxième protocole portant modification de la Convention européenne sur la télévision transfrontière](#), document T-TT(2009)007rev, point 3, 2009. Pour une présentation complète des discussions jusqu'en 2017, voir Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI), [Note d'information sur la révision de la Convention européenne sur la télévision transfrontière \(CETT\)](#), CDMSI(2017)004, 3 mars 2017. Pour un état des lieux concernant la CETT, voir Bureau du Comité directeur sur les médias et l'information, [Projet de rapport de la 24^e réunion \(13 avril 2023\)](#), CDMSI-BU(2023)002, point 4, page 2 (en anglais).



Tableau 1. Instrument applicable entre deux États

	Les deux pays appliquent la Directive SMA dans leurs relations
	Les deux pays appliquent la CETT 1989 dans leurs relations
	Autres situations



Source : Élaboration de l'auteur ; situation au 8 mars 2025



2.1.3. La question de la compétence territoriale du Royaume-Uni après le Brexit

Le Royaume-Uni est Partie à la Convention européenne sur la télévision transfrontière de 1998. Il s'agit d'un élément essentiel, puisque le Royaume-Uni a quitté l'Union européenne en 2020. Le Brexit a notamment eu pour conséquence l'abandon du principe du pays d'origine et de la libre circulation²⁸. Le secteur audiovisuel n'est pas concerné par les dispositions post-Brexit figurant dans l'accord de retrait entre l'Union européenne et le Royaume-Uni²⁹ ni dans l'accord de commerce et de coopération (ACC)³⁰. Le Royaume-Uni a modifié sa réglementation en matière de radiodiffusion, et notamment la loi relative aux communications de 2003³¹, en adoptant le règlement de 2019 portant modification de la réglementation en matière de radiodiffusion (sortie de l'UE)³² et le règlement de 2020 portant modification de la réglementation relative aux services de médias audiovisuels (sortie de l'UE)³³.

Une étude de la base de données MAVISE de l'Observatoire européen de l'audiovisuel offre des indications sur les activités des fournisseurs de services de médias audiovisuels depuis le Brexit³⁴. Il apparaît que la plupart des chaînes établies au Royaume-Uni qui ont été relocalisées dans l'Union européenne³⁵ jusqu'en 2020 ciblaient le public des États membres de l'Union européenne. « La moitié des chaînes disponibles en Europe en dehors de leur pays d'origine, tel que défini par la réglementation européenne, relevaient de la compétence du Royaume-Uni en 2018, contre seulement 10 % d'entre elles à la fin de 2020 »³⁶. Entre 2019 et 2020, le marché de la fourniture de chaînes de télévision a subi de profonds bouleversements à la suite du Brexit. De nombreuses chaînes de télévision transfrontalières établies au Royaume-Uni se sont relocalisées pour maintenir leur diffusion en dehors du Royaume-Uni, en misant sur la Convention européenne sur la télévision transfrontière post-Brexit. Les principales destinations de ces réseaux relocalisés

²⁸ En raison d'un manque de prise en compte dans l'accord de libre-échange (TCA), les services de médias audiovisuels établis au Royaume-Uni ont été exclus du traitement non discriminatoire. Sur cette question, voir A. Harcourt, « *Brexit and the Digital Single Market* », Oxford University Press, 2023. Voir en particulier le chapitre 2 intitulé « *Audio-Visual Media Services: The New Regulatory Environment* » (uniquement en anglais).

²⁹ [Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique](#), JO L 29, 31 janvier 2020, pages 7 à 187. A. Harcourt, *Brexit and the Digital Single Market*, Oxford University Press, 2023.

³⁰ [Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part](#), JO L 149, 30 avril 2021, pages 10 à 2539.

³¹ <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2003/21/contents>.

³² <https://www.legislation.gov.uk/uksi/2019/224/contents/made>. Voir F. J. Cabrera Blázquez, « *Post-Brexit rules for the European audiovisual sector* », Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2021 (uniquement en anglais).

³³ <https://www.legislation.gov.uk/uksi/2020/1536/contents/made>.

³⁴ Observatoire européen de l'audiovisuel, [MAVISE – Base de données sur les services audiovisuels et leur juridiction en Europe](#) (en anglais).

³⁵ Principalement aux Pays-Bas, au Luxembourg et en Espagne.

³⁶ Observatoire européen de l'audiovisuel, « [Désormais, 70 % des chaînes télévisées transfrontalières relèvent de la compétence juridique des Pays-Bas, du Luxembourg et de l'Espagne en vertu de la Directive SMAV](#) », communiqué de presse, 17 juin 2021.



étaient l'Espagne, les Pays-Bas, l'Allemagne, la Suède et la République tchèque, tandis que le Luxembourg était prisé par les radiodiffuseurs qui utilisaient des liaisons montantes par satellite ou des capacités de transmission. Les grands réseaux transnationaux tels que Warner Bros. Discovery, Disney, Viaplay, NBC, Paramount, Antenna, SPI International, ainsi que les versions de Sky et de la BBC destinées aux marchés étrangers, figurent parmi les réseaux qui ont été relocalisés. Le marché s'est stabilisé en 2021, pour retrouver les niveaux d'avant le Brexit et rester stable tout au long du premier semestre 2022³⁷.

La législation britannique post-Brexit comporte en outre plusieurs critères en matière de compétence.

- L'un des critères applicables aux « services de télévision indépendants » est qu'ils doivent être « fournis depuis des lieux situés sur le territoire du Royaume-Uni ». Cette exigence s'applique aux services de radiodiffusion télévisuelle, aux services de télévision à accès restreint et aux services télévisuels supplémentaires³⁸.
- Deux des critères applicables à un « service de programmes à la demande » ont pour exigence que le responsable éditorial du service soit établi au Royaume-Uni et que les décisions éditoriales relatives au service soient prises au Royaume-Uni³⁹.
- Un « service de programmes à la demande non britannique » désigne, au sens de la loi, un service (ou une partie dissociable d'un service) pour lequel, notamment, « le public qui peut y avoir accès est constitué ou comprend un public au Royaume-Uni »⁴⁰.
- L'un des critères applicables aux « services de plateformes de partage de vidéos » exige que le fournisseur du service dispose du lien requis avec le Royaume-Uni⁴¹.

En outre, la législation britannique post-Brexit instaure la notion de « services étrangers exemptés » (article 211B de la loi relative aux communications de 2003). « Les services provenant de pays qui n'ont pas signé et ratifié la CETT doivent obtenir une licence auprès de l'Ofcom pour être réceptionnés au Royaume-Uni. Le radiodiffuseur peut toutefois modifier son mode de fonctionnement afin de relever de la compétence d'un autre pays partie à la CETT. Le Royaume-Uni s'est engagé à continuer d'autoriser la réception sans licence de TG4, RTÉ1 et RTÉ2 afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord du Vendredi saint »⁴². La loi relative aux médias de 2024 « comporte des modifications de la loi relative à la radiodiffusion de 1990, de la loi relative à la radiodiffusion de 1996 et de la loi relative aux communications de 2003 afin de remédier aux insuffisances de la législation de l'UE maintenue en vigueur et à d'autres lacunes liées au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne » (article 51 de la loi relative aux médias de 2024).

³⁷ Observatoire européen de l'audiovisuel, « [La délocalisation de la domiciliation des chaînes de télévision transfrontière retrouve son niveau pré-Brexit](#) », communiqué de presse, 1^{er} septembre 2022.

³⁸ [Article 211 de la loi relative aux communications de 2003](#).

³⁹ [Article 368A\(1\) \(e\)\(f\) de la loi relative aux communications de 2003](#).

⁴⁰ [Article 368AA de la loi relative aux communications de 2003](#).

⁴¹ [Article 368S de la loi relative aux communications de 2003](#). Au sujet du Royaume-Uni, voir également : <https://committees.parliament.uk/writtenevidence/75609/pdf/>.

⁴²S. James, « [Government publishes updated guidance on broadcasting and video on-demand services between the UK and EU](#) », 11 janvier 2021.



2.2. Les exceptions au principe du pays d'origine : l'« approche fondée sur le pays ciblé »

Contrastant avec le principe du pays d'origine, ce que l'on pourrait qualifier d'« approche fondée sur le pays ciblé » consiste à appliquer la législation du pays dans lequel le service est réceptionné - et parfois dans lequel le préjudice se produit - et ce, même si le service est fourni par une société établie dans un autre pays.

Cette situation entraîne une tension entre le principe de la libre circulation des services (article 56 du TFUE) et l'application des législations nationales dans les pays de destination.

Plusieurs dispositions du droit de l'Union prévoient dans certains cas des dérogations au principe du pays d'origine, notamment pour :

- un service spécifique de la société de l'information (article 3(4) de la Directive sur le commerce électronique) ;
- les services de médias audiovisuels, au moyen d'une suspension dans l'État membre visé (article 3(2) de la Directive SMA) ou de la « procédure anti-contournement » (article 4 de la Directive SMA)⁴³ ;
- imposer une contribution financière aux fournisseurs de services de médias qui ciblent des publics (article 13(2) de la Directive SMA) ;
- prononcer des injonctions à l'encontre des fournisseurs de services intermédiaires sur une base transfrontière (article 9 du Règlement sur les services de médias).

Dans la mesure où ces dérogations constituent des exceptions au principe, elles doivent être interprétées de manière stricte, conformément à la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne. Par ailleurs, en vertu de la résolution du Parlement européen du 9 mai 2023 sur la mise en œuvre de la directive révisée Services de médias audiovisuels, « toutes les dérogations au principe du pays d'origine et l'introduction de nouveaux obstacles et restrictions à la libre prestation de services, telles qu'établies par les articles 56 à 62 du TFUE, doivent être évaluées au regard des garanties de proportionnalité, de flexibilité, de prévisibilité et de non-discrimination »⁴⁴.

⁴³ Les situations qui ne relèvent pas du domaine coordonné de la Directive SMA, dans lesquelles un État membre prendrait des mesures à l'encontre d'un fournisseur de services de médias audiovisuels relevant de la compétence d'un autre État membre, pourraient également être considérées comme une exception au principe du pays d'origine prévu par la Directive SMA, voir J. Ukrow, « Le cadre d'application de la loi à l'encontre des fournisseurs de contenus en ligne et étrangers », in M. Cappello (sous la direction de), « *L'application du droit des médias sans frontières* », IRIS Spécial, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2018, page 15.

⁴⁴ [Résolution du Parlement européen du 9 mai 2023](#) sur la mise en œuvre de la directive révisée sur les services de médias audiovisuels (2022/2038(INI)).



2.2.1. Les exceptions prévues par la Directive sur le commerce électronique

En vertu de l'article 3(4) de la Directive sur le commerce électronique, les États membres peuvent prendre, à l'égard d'un service de la société de l'information donné, des mesures visant à déroger au principe du pays d'origine si certaines conditions sont remplies.

Ces mesures doivent être nécessaires pour atteindre des objectifs d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé publique ou des consommateurs. Elles doivent être prises à l'encontre d'un service de la société de l'information donné et être proportionnées aux objectifs poursuivis.

2.2.2. Les exceptions prévues par la Directive Services de médias audiovisuels

En vertu de l'article 3(2) de la Directive SMA, un service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias relevant de la compétence d'un autre État membre peut être suspendu à titre provisoire dans l'État membre de destination dans des cas particulièrement sérieux, parmi lesquels :

- l'incitation manifeste, sérieuse et grave à la violence ou à la haine (violations de l'article 6(1) (a) de la Directive SMA) ou l'absence de mesures visant à restreindre la disponibilité de contenus préjudiciables au développement physique, mental ou moral des mineurs (violations de l'article 6 bis(1) de la Directive SMA) et ;
- les services qui portent atteinte ou risquent de porter gravement atteinte à la santé publique.

L'article 3(3) de la Directive SMA prévoit une dérogation supplémentaire lorsqu'un service de médias audiovisuels d'un autre État membre :

- enfreint de manière manifeste, sérieuse et grave l'interdiction de toute provocation publique à commettre une infraction terroriste (article 6(1) (b) de la Directive SMA) ou ;
- porte atteinte ou présente un risque sérieux et grave d'atteinte à la sécurité publique, y compris la protection de la sécurité et de la défense nationales.

La Commission européenne est concernée par ces deux procédures. Il lui appartient de se prononcer sur la compatibilité avec le droit de l'Union des mesures prises pour déroger au principe du pays d'origine.

L'article 4 de la Directive SMA prévoit une « procédure anti-contournement » à l'encontre d'un fournisseur de services de médias relevant de la compétence d'un autre État membre qui fournit un service de médias audiovisuels destiné entièrement ou principalement au territoire de cet État membre. L'application de cette procédure a déjà été requise dans des affaires concernant la Belgique et la Suède. Là encore, il revient à la



Commission européenne de déterminer si les mesures prises sont compatibles avec le droit de l'Union.

- L'affaire belge portait sur un litige entre la Belgique et le Luxembourg visant à déterminer lequel des deux pays était compétent en matière de services de médias audiovisuels. Entre 1987 et 2005, la société belge TVi (aujourd'hui RTL Belgique) était enregistrée auprès du CSA belge. En 1995, la société luxembourgeoise CLT avait obtenu du Gouvernement luxembourgeois une concession pour les mêmes chaînes de télévision « à couverture internationale »⁴⁵. Le CSA avait estimé que cette situation visait à contourner les dispositions belges, jugées plus strictes.
- Dans l'affaire suédoise, les autorités suédoises souhaitaient interdire la publicité en faveur des boissons alcoolisées sur deux chaînes britanniques, MTG et Discovery, qui s'étaient prétendument établies au Royaume-Uni afin de contourner les dispositions suédoises plus strictes, même si elles diffusaient leurs programmes en suédois ou avec des sous-titres en suédois et étaient donc destinées au public suédois. À cette occasion, la Commission européenne a rendu sa première décision sur la base de l'article 4 de la Directive SMA⁴⁶. Elle a conclu que les mesures notifiées à la Commission par la Suède étaient incompatibles avec le droit de l'Union.

L'article 13(2) de la Directive SMA autorise les États membres à imposer aux fournisseurs de services de médias qui ciblent des publics sur leur territoire une obligation de contribuer financièrement à la production d'œuvres européennes, à condition qu'ils imposent cette même obligation aux fournisseurs qui relèvent de leur compétence.

2.2.3. Les exceptions prévues par le Règlement sur les services numériques

Lorsque les autorités judiciaires ou administratives nationales des États membres de destination des services intermédiaires sont habilitées - en vertu du droit de l'Union

⁴⁵ L'application de la procédure a été sollicitée au titre de l'ancienne version de l'article 4 de la Directive SMA, c'est-à-dire avant la révision de la directive de 2018. Le [sixième Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, Comité économique et social européen et au Comité des régions sur l'application de la directive 89/552/CEE « Télévision sans frontières »](#), COM/2007/0452 final, résume le litige comme suit : « Le même type de problème s'est posé pour déterminer la juridiction applicable aux services RTL-Tvi, Club RTL et « Plug TV », en l'occurrence si c'était la Belgique ou le Luxembourg qui était compétent. La délégation belge a soumis la question à la réunion du Comité de contact le 15 novembre 2006. Une discussion s'en est suivie avec d'autres délégations concernées. Les délégations ont accepté de mieux coopérer afin de trouver des solutions concrètes aux problèmes de ce type ».

⁴⁶ Commission européenne, [décision du 31 janvier 2018 sur l'incompatibilité des mesures notifiées par le Royaume de Suède au titre de l'article 4\(5\), de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels](#), COM(2018) 532 final (en anglais). S. Yakovleva, « [Commission européenne : l'interdiction de diffusion de publicités en faveur de boissons alcoolisées imposée par la Suède à deux radiodiffuseurs britanniques n'est pas compatible avec le droit de l'Union européenne](#) », *IRIS Merlin* 2018-4:1/8, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2018.



applicable ou de la législation nationale conforme au droit de l'Union - à ordonner aux fournisseurs de services intermédiaires de prendre des mesures à l'encontre d'un ou de plusieurs éléments spécifiques de contenus illicites, les fournisseurs sont tenus d'informer ces autorités de tout effet obtenu par cette ordonnance (article 9 du Règlement sur les services numériques – DSA)⁴⁷. Le principe du pays d'origine est rappelé dans le considérant 38 du DSA.

Les ordonnances doivent comporter un certain nombre d'éléments, et leur portée territoriale doit être limitée à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre leur objectif. Elles doivent être rédigées dans la langue déclarée par le fournisseur de services intermédiaires ou dans une autre langue convenue par les parties, ou bien être accompagnées d'une traduction.

2.2.4. Les exceptions prévues par le Règlement européen sur la liberté des médias

L'article 15 du Règlement européen sur la liberté des médias prévoit quant à lui une procédure visant à garantir le respect des obligations qui incombent aux fournisseurs de services de partage de vidéos au titre de la Directive Services de médias audiovisuels. Ce nouveau mécanisme spécifique a été conçu en réaction au fait que « dans la situation particulière des plateformes de partage de vidéos qui diffusent des contenus à caractère pornographique, certains États membres ont eu recours à la procédure de dérogation prévue à l'article 28 *bis*(5) de la Directive SMA en liaison avec l'article 3 de la Directive sur le commerce électronique, lorsqu'ils ont estimé que l'autorité du pays d'origine ne prenait pas de mesures suffisantes »⁴⁸.

2.3. Les fournisseurs établis en dehors de l'Union européenne

2.3.1. Les dispositions du droit de l'Union européenne

Plusieurs dispositions de l'Union européenne peuvent s'appliquer aux prestataires établis en dehors de l'Union. La Directive Services de médias audiovisuels, le Règlement européen sur la liberté des médias, le Règlement sur les services numériques, le Règlement sur la publicité à caractère politique, le Règlement sur l'intelligence artificielle et le Règlement

⁴⁷ Voir également le considérant 31 du DSA.

⁴⁸ Commission européenne, document de travail des services de la Commission, [Rapport sur l'application de la directive 2010/13/UE « Directive Services de médias audiovisuels » telle que modifiée par la directive \(UE\) 2018/1808, pour la période 2019-2022](#) (uniquement en anglais), SWD(2024) 4 final, page 7.



P2B prévoient des clauses d'extraterritorialité qui permettent d'appliquer le droit de l'Union à certains fournisseurs de pays tiers.

Ces clauses définissent des critères relatifs aux liens avec l'Union européenne. Ceux-ci peuvent notamment porter sur l'utilisation d'une liaison ou d'une capacité satellitaire, le ciblage de personnes au sein de l'Union européenne, la mise sur le marché européen ou l'offre de biens ou de services à des consommateurs établis dans l'Union européenne.

Tableau 2. Clauses d'extraterritorialité (Directive SMA, EMFA, DSA, Règlement sur la publicité à caractère politique, Règlement sur l'IA et Règlement P2B)

Fournisseur de pays tiers	Critère de lien	Source dans le droit de l'Union
Fournisseurs de services de médias	Utilisation d'une liaison montante par satellite située dans un État membre ou d'une capacité satellitaire relevant d'un État membre	Article 2(4) de la Directive SMA
Fournisseurs de services de médias	Fourniture de services de médias qui, indépendamment de leurs moyens de distribution ou d'accès, ciblent ou touchent des publics dans l'Union	Article 17(1) de l'EMFA
Fournisseurs de services intermédiaires ⁴⁹	Disposer d'un « lien étroit avec l'Union » qui résulte de critères factuels spécifiques, tels qu'un nombre significatif de destinataires du service ou le ciblage des activités vers les États membres de l'UE	Article 3(e) du règlement sur les services numériques (DSA)
Fournisseurs ⁵⁰ ou parraineurs ⁵¹ de	La publicité à caractère politique est diffusée dans l'Union, est portée dans le domaine public dans un ou plusieurs États	Article 2(1) du Règlement sur la

⁴⁹ Les éditeurs de publicité à caractère politique peuvent également être de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne au sens du règlement (UE) 2022/2065 (Règlement sur la publicité à caractère politique, considérant 46).

⁵⁰ « Afin de couvrir le large éventail des prestataires de services pertinents liés aux services de publicité à caractère politique, les prestataires de services de publicité à caractère politique devraient s'entendre comme comprenant les prestataires qui participent à la préparation, au placement, à la promotion, à la publication, à la distribution ou à la diffusion d'annonces publicitaires à caractère politique. À titre d'exemple, les prestataires de services de publicité à caractère politique peuvent agir pour le compte des parraineurs en lançant des services de publicité à caractère politique pour le compte de ceux-ci » (Règlement sur la publicité à caractère politique, considérant 38).

⁵¹ « Un parraineur devrait être défini comme étant la personne ou l'entité pour le compte de laquelle une publicité à caractère politique est élaborée, placée, promue, publiée, distribuée ou diffusée, par exemple un candidat à une élection ou un parti politique, et qui est normalement la personne ou l'entité qui fournit une rémunération en échange de services de publicité à caractère politique » (Règlement sur la publicité à caractère politique, considérant 40).

services de publicité à caractère politique	membres ou s' adresse à des citoyens de l'Union	publicité à caractère politique
Fournisseurs	Mise sur le marché ou mise en service de systèmes d'IA ou mise sur le marché de modèles d'IA à usage général dans l'Union ⁵²	Article 2(1) (a) du Règlement sur l'intelligence artificielle
Fournisseurs et déployeurs de systèmes d'intelligence artificielle	Les sorties produites par le système d'IA sont utilisées dans l'Union	Article 2(1) (c) du Règlement sur l'intelligence artificielle
Fournisseurs de services d'intermédiation en ligne et de moteurs de recherche en ligne	Offre de biens ou de services à des consommateurs situés dans l'Union par l'intermédiaire de ces services ou moteurs	Article 1(2) du Règlement P2B

2.3.2. L'influence étrangère

Le principe de souveraineté, qui englobe la souveraineté territoriale, implique, pour un pays ciblé, de respecter certaines limites dans sa réaction face à des actions entreprises par des pays tiers. D'un autre côté, le droit international interdit toute forme d'intervention, c'est-à-dire qu'il interdit aux États de faire preuve d'ingérence dans les affaires intérieures d'autres États⁵³.

Plusieurs cas se sont produits au cours des dernières années, dans lesquels des radiodiffuseurs établis en dehors de l'Union ont ciblé les audiences de pays baltes avec des programmes comportant des incitations à la haine :

- la chaîne britannique *NTV Mir Lithuania*, qui ciblait la minorité russophone de Lituanie ;
- la chaîne de télévision en langue russe *RTR Planeta*, dont le siège est en Suède, qui ciblait la Lituanie, et ;

⁵² Les fournisseurs de modèles d'IA à usage général doivent également mettre en place une stratégie visant à se conformer au droit de l'Union en matière de droit d'auteur et de droits voisins, conformément à l'article 53(1) (c) du Règlement sur l'IA. « Tout fournisseur qui met un modèle d'IA à usage général sur le marché de l'Union devrait se conformer à cette obligation, quelle que soit la juridiction dans laquelle se déroulent les actes pertinents au titre du droit d'auteur qui sous-tendent l'entraînement de ces modèles d'IA à usage général. Cela est nécessaire pour garantir des conditions de concurrence équitables entre les fournisseurs de modèles d'IA à usage général, lorsqu'aucun fournisseur ne devrait pouvoir obtenir un avantage concurrentiel sur le marché de l'Union en appliquant des normes en matière de droit d'auteur moins élevées que celles prévues dans l'Union » (considérant 106 du Règlement sur l'IA).

⁵³ J. Ukrow « Le cadre d'application de la loi à l'encontre des fournisseurs de contenu en ligne et étrangers », in M. Cappello (sous la direction de), « *L'application du droit des médias sans frontières* », *IRIS Spécial* 2018-2, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2018, pages 22 à 25.



- la chaîne de télévision en langue russe *Rossiya RTR*, établie en Suède, qui ciblait la Lettonie.

En réaction, les États membres ciblés ont pris différentes mesures, à savoir, dans la première affaire, une obligation de diffusion en Lituanie uniquement sous la forme de bouquets de chaînes à la carte et, dans les deuxième et troisième affaires, une suspension de la retransmission de la chaîne respectivement en Lituanie et en Lettonie, pour une période de 12 mois.

Le principe de la liberté de réception et de retransmission était invoqué dans toutes ces affaires⁵⁴.

Dans la première de ces affaires, la Cour de justice de l'Union européenne a statué à titre préjudiciel qu'une telle mesure d'ordre public ne restreint pas la retransmission en tant que telle, sur le territoire de l'État membre de réception, de programmes télévisuels en provenance d'un autre État membre, de la chaîne de télévision visée par cette mesure. En conséquence, ce type de mesure ne relève pas de l'article 3(1) et (2) de la Directive SMA⁵⁵.

Les deuxième et troisième affaires ont amené le régulateur lituanien, *Lietuvos Radijo ir Televizijos Komisija*, et le régulateur letton, le Conseil national des médias électroniques, à appliquer la procédure prévue à l'article 3(2) de la Directive SMA et à en informer la Commission européenne, qui a sollicité l'avis du Groupe européen des services de médias

⁵⁴ Ces cas doivent être distingués de l'imposition de sanctions à l'encontre de la Russie en vertu de l'article 29 du TUE, de l'article 215 du TFUE et de l'article 2f et de l'annexe XV du [Règlement \(UE\) n° 833/2014](#) concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine. Sur ce sujet, voir J. Radel-Cormann, « [Règlement d'exécution \(UE\) 2022/994 du Conseil du 24 juin 2022 mettant en œuvre le règlement \(UE\) 2022/879 modifiant le Règlement \(UE\) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine](#) », *IRIS Merlin* 2022-7:1/2, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2022 ; F.J. Cabrera Blázquez, « [Cour de justice de l'UE : la demande de référé de RT France visant à suspendre les sanctions de l'UE rejetée](#) », *IRIS Merlin* 2022-4:1/2, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2022 ; F. J. Cabrera Blázquez, « [Commission européenne : interdiction des médias russes Russia Today et Sputnik au sein de l'Union européenne](#) », *IRIS Merlin* 2022-3:1/6, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2022 ; A. Richter, « [La législation relative aux sanctions contre les médias audiovisuels russes et biélorusses](#) », Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, novembre 2022 ; F. J. Cabrera Blázquez, « [The implementation of EU sanctions against RT and Sputnik](#) » (uniquement en anglais), Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2022.

⁵⁵ Arrêt de la Cour (deuxième chambre), *Baltic Media Alliance c. Lietuvos radijo ir televizijos komisija*, affaire C-622/17, 4 juillet 2019, ECLI:EU:C:2019:566, points 82 et 83. Voir également R. Ó Fathaigh, « [Cour de justice de l'Union européenne : restriction payante à une chaîne de télévision étrangère en raison d'une « incitation à la haine » est désormais autorisée](#) », *IRIS Merlin* 2019-8:1/3, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2019.



audiovisuels (ERGA). La Commission européenne a conclu dans les deux affaires que la suspension de la retransmission était proportionnée et justifiée^{56 57}.

Il convient de noter, dans ce contexte, que plusieurs considérants de l'EMFA évoquent des « risques de manipulation de l'information et d'interférence étrangère » (FIMI). Ces considérants soulignent en effet le défi que représente l'utilisation des libertés du marché intérieur à des fins abusives⁵⁸, l'importance de disposer de services de médias de qualité en tant qu'antidote contre la désinformation, la manipulation de l'information et l'ingérence étrangère⁵⁹ ou encore la menace que constituent les campagnes internationales systématiques qui visent à déstabiliser l'Union dans son ensemble ou certains de ses États membres⁶⁰. L'« exercice de suivi », qui vise à fournir une évaluation indépendante des risques encourus pour le fonctionnement du marché intérieur des services de médias, intègre les risques de manipulation de l'information et d'ingérence étrangère (article 26 du Règlement sur les services numériques – DSA). Le rapport du Parlement européen de 2023 mentionné plus haut mettait par ailleurs en garde contre une utilisation abusive des dispositions en matière de compétence prévues à l'article 2(4) de la Directive Services de médias audiovisuels pour les capacités satellitaires et les liaisons montantes, en faveur de fournisseurs de pays tiers⁶¹.

2.4. Les initiatives récentes d'États membres de l'Union européenne

Ces dernières années, de nombreux États membres ont pris diverses initiatives législatives visant à mettre en œuvre des dérogations au principe du pays d'origine prévues par la réglementation européenne. Certains États membres ont en outre imposé ou proposé d'imposer des dispositions réglementaires aux fournisseurs de services en ligne établis dans d'autres États membres, au risque de contourner le principe du pays d'origine.

⁵⁶ Commission européenne, [Décision sur la compatibilité des mesures adoptées par la Lettonie conformément à l'article 3\(2\) de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil pour restreindre la retransmission sur son territoire d'un service de médias audiovisuels en provenance d'un autre État membre](#), (en anglais) C(2021) 3162 final, 7 mai 2021. Voir également R. Ó Fathaigh, « [Commission européenne : la décision de suspendre la retransmission de Rossiya RTR en Lettonie est compatible avec les dispositions de la Directive SMA](#) », *IRIS Merlin* 2021-7:1/26, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2021. En ce qui concerne la procédure, voir Conseil national letton des médias électroniques de masse, [Décision n° 68/1-2 sur la restriction de la distribution du programme « Rossiya RTR » sur le territoire de la République de Lettonie](#), 8 février 2021 (en anglais). ERGA, [Avis sur la décision n° 68/1-2 du Conseil national letton des médias électroniques de restreindre la retransmission de la chaîne Rossiya RTR sur le territoire letton pour une période de 12 mois](#) (en anglais), 10 juillet 2020. L'ERGA a été remplacé par le Conseil européen des services de médias, institué le 10 février 2025.

⁵⁷ Commission européenne, [décision de la Commission du 4 mai 2018 sur la compatibilité des mesures adoptées par la Lituanie au titre de l'article 3\(2\) de la directive 2010/13/UE](#), C(2018) 2665 final (en anglais).

⁵⁸ Règlement sur les services numériques, considérant 4.

⁵⁹ Règlement sur les services numériques, considérant 14.

⁶⁰ Règlement sur les services numériques, considérant 47.

⁶¹ Parlement européen, « [Rapport sur la mise en œuvre de la directive révisée sur les services de médias audiovisuels](#) », 12 avril 2023 (2022/2038(INI)), « 3. Défis liés au respect du principe du pays d'origine ».



Ainsi, l'Autriche a par exemple adopté les deux lois suivantes :

- La loi fédérale sur les mesures de protection des utilisateurs de plateformes de communication (*Bundesgesetz über Maßnahmen zum Schutz der Nutzer auf Kommunikationsplattformen – Kommunikationsplattformen-Gesetz* ou *KoPl-G*)⁶² prévoit une dérogation au principe du pays d'origine en adoptant des mesures générales et abstraites visant une catégorie spécifique de services de la société de l'information, qui sont décrites en des termes généraux et s'appliquent indistinctement à tout fournisseur de cette catégorie de services. La loi a fait l'objet d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (*Google Ireland et autres*)⁶³, qui conclut que de telles mesures ne relèvent pas de l'exception prévue à l'article 3(4) de la Directive sur le commerce électronique. La loi a été abrogée le 16 février 2024.
- La loi relative aux discours de haine (*Hass-im-Netz-Bekämpfungsgesetz – HiNBG*)⁶⁴.

En Belgique, l'autorité de régulation des médias audiovisuels francophones, le CSA, a lancé un débat sur la lutte contre les discours de haine en 2020⁶⁵. Par ailleurs, la Communauté française et la Communauté flamande ont adopté des décrets qui imposent aux fournisseurs étrangers de services de vidéo à la demande une contribution financière à la production d'œuvres audiovisuelles. Des recours en annulation de ces décrets sont actuellement pendants devant la Cour constitutionnelle⁶⁶.

La loi danoise relative à la contribution de certains fournisseurs de services de médias à la promotion de la culture danoise (loi relative à la contribution culturelle)⁶⁷ (*Lov om visse medietjenesteudbyderes bidrag til fremme af dansk kultur - kulturbidragsloven*) est un

⁶² *Bundesgesetzblatt* (Journal officiel) I n° 151/2020.

⁶³ Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (deuxième chambre), rendu le 9 novembre 2023 dans l'affaire *Google Ireland et autres c. Kommunikationsbehörde Austria*, C-376/22, EU:C:2023:835.

⁶⁴ BGBl. I n° 148/2021.

⁶⁵ Conseil supérieur de l'audiovisuel, [Note d'orientation du CSA sur la lutte contre certaines formes de contenus illicites sur Internet, en particulier le discours de haine](#), 2020. Voir O. Hermanns et S. Carrere, « [Propositions pour une co-régulation en matière de lutte contre les contenus illicites sur les plateformes de partage de contenus en ligne](#) », *IRIS Merlin* 2020-3:1/17, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2020.

⁶⁶ Recours en annulation partielle du [décret du 7 décembre 2023 modifiant le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos](#), introduit par la société néerlandaise « *Netflix International bv* » ([Journal officiel](#)). Recours en annulation partielle du décret de la Communauté flamande du 1^{er} mars 2024 modifiant le décret du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle, en ce qui concerne la promotion du secteur audiovisuel au moyen de contributions financières à la production d'œuvres audiovisuelles ([Decreet van 1 maart 2024 tot wijziging van het decreet van 27 maart 2009 betreffende radio-omroep en televisie, wat betreft het stimen van de audiovisuele sector door financiële bijdragen aan de productie van audiovisuele werken](#)), introduit par *Tik Tok Limited*, *Google Ireland Limited* et *Meta Platforms Ireland Limited* (voir la liste des affaires pendantes sous les numéros 8331, 8332 et 8334). Pour ce qui est de la législation flamande, voir L. Stolle, « [Obligation d'investissement applicable aux plateformes de streaming et de partage de vidéos](#) », *IRIS Merlin* 2024-4:1/17, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2024.

⁶⁷ T. Foged, « [La loi danoise relative à la contribution culturelle impose aux fournisseurs de services de vidéo à la demande un versement de 2 % de leurs recettes, auquel s'ajoute 3 % supplémentaires si leurs investissements dans de nouveaux contenus danois sont inférieurs à 5 %](#) », *IRIS Merlin* 2024-4:1/17, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2024.



autre exemple de mise en œuvre de l'article 13(2) de la Directive Services de médias audiovisuels.

La France a également adopté plusieurs instruments en la matière :

- la [loi n° 2020-766 du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet](#) (loi Avia) ; mais de nombreuses dispositions du texte ont été déclarées inconstitutionnelles par décision du Conseil constitutionnel⁶⁸ ;
- l'article 10⁶⁹ du [décret n° 2021-793 du 22 juin 2021 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande](#), qui porte sur la contribution financière à la production d'œuvres audiovisuelles ;
- l'article 6-I.8 de la [loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique](#), dans sa version antérieure à celle figurant dans la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021⁷⁰ ;
- la même loi n° 2004-575, telle que modifiée par la [loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique](#), régit l'accessibilité des contenus pornographiques aux mineurs et étend le champ d'application territorial du texte aux services linéaires et non linéaires diffusés en France et qui ne relèvent pas d'un État membre de l'UE, de l'EEE ou de la CETT⁷¹ ;
- le [décret n° 2021-1306 du 7 octobre 2021 relatif aux modalités de mise œuvre des mesures visant à protéger les mineurs contre l'accès à des sites diffusant un contenu pornographique](#)⁷², qui porte sur l'application de l'article 23 de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales. Toutefois, l'article 23 de cette loi a été abrogé et remplacé par le dispositif prévu par la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique⁷³.
- le projet de « dispositions législatives visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique (Notification : 2023/0461/FR)⁷⁴ portant modification de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ».

⁶⁸ Conseil constitutionnel, [décision n° 2020-801 DC du 18 juin 2020](#).

⁶⁹ « Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux services de médias audiovisuels à la demande, y compris ceux qui ne sont pas établis en France et ne relèvent pas de la compétence de la France au sens de l'article 43-2 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée mais visent le territoire français, qui répondent aux conditions suivantes : [...] ».

⁷⁰ A. Blocman, « [Demande de blocage d'un site pornographique : possibilité d'agir contre les fournisseurs d'accès à internet, sans avoir à agir d'abord contre l'hébergeur, l'éditeur ou l'auteur des contenus](#) », *IRIS Merlin* 2023-10:1/11, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2023.

⁷¹ Voir A. Blocman, « [Une nouvelle loi pour sécuriser et réguler l'espace numérique](#) », *IRIS Merlin* 2024-6:1/15, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2024 ; A. Blocman, « [Accès à des sites pornographiques aux mineurs : le Conseil d'État saisit la CJUE de trois questions préjudicielles](#) », *IRIS Merlin* 2024-4:1/12, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2024.

⁷² [Décret n° 2021-1306 du 7 octobre 2021 relatif aux modalités de mise œuvre des mesures visant à protéger les mineurs contre l'accès à des sites diffusant un contenu pornographique](#), *JORF* n°0235 du 8 octobre 2021.

⁷³ A. Blocman, « [Demande de blocage des sites pornographiques par le président de l'ARCOM : le tribunal administratif sursoit à statuer dans l'attente du recours devant le Conseil d'État](#) », *IRIS Merlin* 2023-8:1/22, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2023.

⁷⁴ Commission européenne, [Réaction de la Commission à la réponse d'un État membre/pays notifiant un projet concernant des observations \(5.2\)/demande d'informations complémentaires](#) (en anglais), TRIS/(2024) 0683.



De même, l'Allemagne a adopté plusieurs instruments relatifs aux intermédiaires des médias qui s'appliquent aux fournisseurs établis en dehors de l'Allemagne. La Commission européenne a néanmoins exprimé des réserves et formulé des observations⁷⁵. Plus précisément, la loi relative à l'application du droit sur les réseaux sociaux (*Netzwerkdurchsetzungsgesetz – NetzDG*)⁷⁶ et le Traité inter-Länder sur les médias (*Medienstaatsvertrag – MStV*)⁷⁷, tels que modifiés en avril 2020, ont fait l'objet d'un certain nombre de critiques, la Commission européenne et les juridictions allemandes⁷⁸ ont en effet estimé que ces deux instruments enfreignaient le principe du pays d'origine énoncé dans la Directive sur le commerce électronique⁷⁹.

L'Italie a également adopté plusieurs textes de loi, dont le premier est la loi n° 178 du 30 décembre 2020⁸⁰ qui prévoit, en référence au Règlement P2B 2019/1150, l'obligation d'inscription sur le registre des opérateurs de communications tenu par l'AGCOM pour les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne et les moteurs de recherche en ligne qui proposent leurs services en Italie, même s'ils n'y sont pas établis. Ces fournisseurs étaient en outre tenus de s'acquitter d'une contribution financière auprès de l'AGCOM. Cette législation a fait l'objet d'une demande de décision préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne quant à l'interprétation du règlement (UE) 2019/1150. La Cour a fait valoir que l'article 3 de la Directive sur le commerce électronique s'opposait aux mesures

⁷⁵ Notifications 2020/26/D, 2020/813/D, 2021/39/D, 2021/45/D, 2021/204/D, 2021/38/D et 2021/159/D.

⁷⁶ *Gesetz zur Verbesserung der Rechtsdurchsetzung in sozialen Netzwerken (Netzwerkdurchsetzungsgesetz – NetzDG) vom 1. September 2017*, BGBl. I, page 3352. La version originale du texte est disponible sur : https://www.bmj.de/SharedDocs/Downloads/DE/Gesetzgebung/BGBl/BGBl_NetzDG.pdf?__blob=publicationFile&v=3.

Pour une présentation générale de la loi, voir J. Ukrow, Allemagne, in M. Cappello sous la direction de), « L'application du droit des médias sans frontières », *IRIS Spécial* 2018-2, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2018, pages 49 et 50. Voir également F. J. Cabrera Blázquez, M. Cappello, J. Talavera Milla et S. Valais, « La responsabilisation des utilisateurs face à la désinformation en ligne », *op. cit.*, page 26.

⁷⁷ En ce qui concerne le champ d'application juridique des « *Medienintermediäre* » (intermédiaires des médias), voir : § 1(8) MStV « [...] Les intermédiaires des médias, les plateformes de médias ou les interfaces utilisateurs sont considérés comme étant destinés à être utilisés en Allemagne si, dans leur ensemble, ils s'adressent à des utilisateurs situés en Allemagne, notamment par la langue utilisée, le contenu proposé ou les activités de commercialisation, ou s'ils génèrent une part importante de leur refinancement en Allemagne. [...] ». Ces intermédiaires des médias, plateformes de médias ou interfaces utilisateurs n'ont pas besoin d'être établis sur le territoire allemand pour relever du champ d'application du MStV.

⁷⁸ C. Etteldorf, « Le VG de Cologne considère que les nouvelles dispositions de la NetzDG sont en partie contraires au droit de l'Union », *IRIS Merlin* 2022-4:1/23, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2022.

⁷⁹ M. Cornils, « Unionale und mitgliedstaatliche Intermediärregulierung. Zur unionsrechtlichen Beurteilung möglicher Überschneidungen der Vorschriften über Medienintermediäre im Medienstaatsvertrag (§§ 91 ff. MStV) mit Rechtsakten der Europäischen Union » (en allemand), octobre 2020. Institut du droit européen des médias (EMR), *Neuer Medienstaatsvertrag in Deutschland im November in Kraft getreten*, 25 novembre 2020.

⁸⁰ *Legge n. 178 – Bilancio di previsione dello Stato per l'anno finanziario 2021 e bilancio pluriennale per il triennio 2021-2023* (loi n° 178 du 30 décembre 2020 relative au bilan prévisionnel de l'État pour l'exercice 2021 et au bilan pluriannuel pour la période triennale 2021-2023). Cette loi a modifié la *Legge n. 249 - Istituzione dell'Autorità per le garanzie nelle comunicazioni e norme sui sistemi delle telecomunicazioni e radiotelevisivo* (loi n° 249 portant création de l'Autorité de régulation des communications et des normes en matière de télécommunications et de radiodiffusion) du 31 juillet 1997).



adoptées par un État membre, comme l'Italie en l'espèce, « dans le but déclaré de veiller à l'application adéquate et effective du règlement (UE) 2019/1150 »⁸¹.

Deuxièmement, à la suite d'une consultation publique lancée en 2023 par l'autorité de régulation AGCOM⁸², l'Italie a modifié en 2024⁸³, s'agissant notamment de la contribution financière à la production d'œuvres européennes, son *Decreto legislativo* du 8 novembre 2021, également connu sous le nom de TUSMA, acronyme de « *testo unico per la fornitura di servizi di media audiovisivi* » (« texte consolidé pour la fourniture de services de médias audiovisuels »). Le projet de modification de 2024 a été notifié à la Commission européenne au titre de la directive (UE) 2015/1535⁸⁴. La Commission a constaté que le projet notifié prévoyait une obligation d'investissement de la part des fournisseurs de services de médias non établis en Italie, mais ciblant le public italien⁸⁵.

2.5. Étude de cas : les chaînes FAST et les services OTT

Les chaînes de télévision gratuites diffusées en continu (*streaming*) et financées par la publicité (chaînes FAST)⁸⁶ sont une évolution récente de la diffusion de contenus audiovisuels linéaires par l'intermédiaire de services OTT (*over-the-top*). À la différence des chaînes de télévision linéaires traditionnelles, les chaînes FAST ont tendance à être plus thématiques et sont le plus souvent des chaînes contextuelles (*pop-up*) temporaires⁸⁷. Elles

⁸¹ Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 30 mai 2024, *Airbnb Ireland UC et Amazon Services Europe Srl c. Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni*, affaires jointes C-662/22 et C-667/22. Voir J. Radel-Cormann, « *Opinion de l'avocat général Szpunar dans les affaires jointes Airbnb, Amazon et autres* », *IRIS Merlin* 2024-2:1/16, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2024.

⁸² F. Di Giorgi, « *Lancement par l'AGCOM de la consultation publique sur les plateformes de partage de vidéos : une meilleure protection pour les utilisateurs italiens de ces plateformes* », *IRIS Merlin* 2023-5:1/5, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2023.

⁸³ *Decreto legislativo 8 novembre 2021 n.208, Attuazione della direttiva (UE) 2018/1808 del Parlamento europeo e del Consiglio, del 14 novembre 2018, recante modifica della direttiva 2010/13/UE, relativa al coordinamento di determinate disposizioni legislative, regolamentari e amministrative degli Stati membri, concernente il testo unico per la fornitura di servizi di media audiovisivi in considerazione dell'evoluzione delle realtà del mercato* (« Décret législatif du 8 novembre 2021, n° 208, relatif à la mise en œuvre de la Directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la Directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres, concernant le texte consolidé sur la fourniture de services de médias audiovisuels, compte tenu de l'évolution des réalités du marché »), tel qu'amendé par le *Decreto legislativo 25 marzo 2024, n. 50, Disposizioni integrative e correttive del decreto legislativo 8 novembre 2021, n. 208, recante il testo unico dei servizi di media audiovisivi in considerazione dell'evoluzione delle realtà del mercato, in attuazione della direttiva (UE) 2018/1808 di modifica della direttiva 2010/13/UE* (« Décret législatif du 25 mars 2024, n° 50, relatif aux Dispositions complémentaires et correctives du décret législatif du 8 novembre 2021, n° 208, contenant le texte consolidé des services de médias audiovisuels compte tenu de l'évolution des réalités du marché, en application de la Directive (UE) 2018/1808 modifiant la Directive 2010/13/UE »).

⁸⁴ Commission européenne, Avis détaillé sur la notification 2023/554/IT, C(2023) 9083 final.

⁸⁵ *Communication de la Commission* - TRIS/(2023) 2914.

⁸⁶ Cette partie a été complétée grâce aux échanges avec Laura Ene, analyste des marchés de la télévision et de la VOD, qui gère la base de données MAVISE au sein du Département Informations sur les marchés de l'Observatoire européen de l'audiovisuel.

⁸⁷ Présentation de Laura Ene, dans le cadre d'un atelier sur les chaînes FAST organisé par l'Observatoire européen de l'audiovisuel le 12 mars 2025.

sont agrégées et/ou distribuées par des plateformes FAST. Ces plateformes peuvent être des plateformes FAST « pures » (historiquement, ce sont elles qui ont initialement lancé les chaînes FAST sur le marché audiovisuel) ou des plateformes FAST « mixtes⁸⁸ » (celles qui ont complété leur offre existante avec des chaînes FAST afin de proposer des produits fortement compétitifs et concurrentiels). En général, les plateformes FAST proposent également des programmes de chaînes FAST à la demande.

Quel que soit le type de plateforme, la mise sur le marché peut s'avérer plus ou moins longue, en fonction des échanges financiers et opérationnels entre les participants et la chaîne de valeur. Par conséquent, un seul et même acteur de la chaîne de valeur peut parfois assumer plusieurs rôles. Par exemple, les titulaires de droits de propriété intellectuelle et les plateformes FAST peuvent tous deux être des fournisseurs de chaînes FAST. De même, les plateformes FAST peuvent être des titulaires de droits de propriété intellectuelle.

Figure 1. Chaîne de valeur des chaînes FAST



Les plateformes FAST peuvent être qualifiées de fournisseurs de chaînes linéaires⁸⁹ et/ou de fournisseurs de services de vidéo à la demande au sens de la Directive Services de médias audiovisuels, à condition qu'elles remplissent les critères de responsabilité éditoriale et qu'elles décident de l'organisation du service ; dans la plupart des cas, ces fournisseurs sont les propriétaires du service de médias audiovisuels, et ils relèvent alors de la compétence de l'État membre dans lequel ils sont établis.

À titre d'exemple :

- Rakuten TV a enregistré son service linéaire (chaînes FAST) et son service de VOD en Espagne ;
- Pluto TV a enregistré son service linéaire (chaînes FAST) et son service VOD en Suède et en Allemagne ;
- Molotov a enregistré son service de VOD en France.

Ces situations peuvent être comparées à celles d'autres services OTT, en ce sens que le choix de l'État membre compétent pour le fournisseur de services de médias concerné doit être tout d'abord déterminé conformément à l'article 2(3) de la Directive Services de médias

⁸⁸ TVOD, SVOD, BVOD (vidéo à la demande radiodiffusée, c'est-à-dire les services de vidéo à la demande proposés par les radiodiffuseurs sur leur propre plateforme (TF1+, RTL+, ARD Mediathek, RTBF Auvio, BBC iPlayer, etc.)), AVOD, HVOD, CTV, Plateformes de services de partage de vidéos et VOD payante, notamment. Pour une liste complète des abréviations les plus couramment utilisées, voir le chapitre 6 du présent rapport.

⁸⁹ Pour un exemple italien, voir AGCOM, « *Prime autorizzazioni per canali Fast channels* » (en italien), communiqué de presse, 20 mars 2025.



audiovisuels, à savoir en vérifiant si le fournisseur est établi dans un État membre. Le deuxième critère de lien, mentionné à l'article 2(4) de la Directive SMA, qui concerne l'utilisation ou non par le fournisseur d'une liaison montante par satellite située dans un État membre ou d'une capacité satellitaire relevant de cet État membre, n'est pas applicable. Lorsque le premier critère de lien, à savoir le fait que le fournisseur soit établi dans l'EEE, n'est pas rempli, les critères du traité doivent s'appliquer (article 2(5) de la Directive SMA)⁹⁰. Il peut en effet arriver qu'il n'y ait aucun critère de lien, puisque ni l'article 2(4) ni l'article 2(5) de la Directive Services de médias audiovisuels ne s'appliquent à ces services de médias en provenance de pays tiers et distribués sur internet. Comme l'a indiqué la Commission européenne dans son rapport de 2024 sur l'application de la Directive SMA, ces services « peuvent donc être réglementés par chaque État membre dans lequel ils peuvent être réceptionnés conformément à la législation nationale en vigueur. Certains États membres ont toutefois signalé que l'application de ces mesures pouvait s'avérer difficile »⁹¹.

En revanche, dans d'autres situations, les plateformes FAST ne font que distribuer des chaînes FAST et des services de vidéo à la demande (VOD) de tiers. Elles pourraient alors être assimilées à des fournisseurs de plateformes en ligne au sens du Règlement sur les services numériques et se voir ainsi appliquer les dispositions du Règlement sur les services numériques (DSA)⁹², indépendamment de leur lieu d'établissement.

Alors que certains distributeurs habituels de services de médias audiovisuels, à savoir les fournisseurs de bouquets de chaînes de télévision à péage, distribuent des chaînes dont ils sont propriétaires, on observe une tendance à le faire, voire une plus grande incidence, pour les plateformes FAST. Ces dernières semblent également plus souvent impliquées dans la conservation des contenus que dans la simple mise en relation de chaînes à part entière. Ce constat pourrait expliquer pourquoi certains experts qualifient les plateformes FAST d'« agrégateurs », un concept qui diffère de celui de simple « distributeurs »⁹³.

⁹⁰ Il s'agit des critères en matière d'établissement énoncés aux articles 49 à 55 du TFUE, tels qu'interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne.

⁹¹ Commission européenne, document de travail des services de la Commission, [Rapport sur l'application de la directive 2010/13/UE « Directive Services de médias audiovisuels » telle que modifiée par la directive \(UE\) 2018/1808, pour la période 2019-2022](#) (uniquement en anglais), SWD(2024) 4 final, page 5.

⁹² La définition juridique est libellée comme suit : « "plateforme en ligne": un service d'hébergement qui, à la demande d'un destinataire du service, stocke et diffuse au public des informations, à moins que cette activité ne soit une caractéristique mineure et purement accessoire d'un autre service ou une fonctionnalité mineure du service principal qui, pour des raisons objectives et techniques, ne peut être utilisée sans cet autre service, et pour autant que l'intégration de cette caractéristique ou de cette fonctionnalité à l'autre service ne soit pas un moyen de contourner l'applicabilité du présent règlement » (article 3, point i), du DSA). Les très grandes plateformes en ligne (VLOP) au sens du présent règlement sont les plateformes qui ont une portée significative en raison du nombre de destinataires de leurs services. Elles sont soumises à des obligations supplémentaires, à condition d'être désignées par la Commission européenne comme des VLOP (considérants 75 à 78 et article 33 du DSA).

⁹³ Par exemple, la législation française définit la notion de « distributeur de services » comme « toute personne qui établit avec des éditeurs de services des relations contractuelles en vue de constituer une offre de services de communication audiovisuelle mise à disposition auprès du public par un réseau de communications électroniques au sens du 2° de l'article L. 32 du Code des postes et des communications électroniques ». Le



Plus globalement, le phénomène des chaînes FAST soulève la question de l'opportunité d'inclure à l'avenir des dispositions relatives à la distribution de contenus audiovisuels dans la Directive SMA. En effet, les chaînes FAST suscitent notamment des interrogations quant à leur identification et à leur contrôle par les ARN.

texte ajoute que : « Est également regardée comme distributeur de services toute personne qui constitue une telle offre en établissant des relations contractuelles avec d'autres distributeurs » (article 2-1 de la [loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication](#)). De même, mais pas de manière identique, la Communauté française de Belgique définit un « distributeur de services » comme « toute personne morale qui met à disposition du public un ou des services de médias audiovisuels de quelque manière que ce soit et notamment par voie hertzienne terrestre, par satellite ou par le biais d'un réseau de télédistribution. L'offre de services peut comprendre des services édités par la personne morale elle-même et des services édités par des tiers avec lesquels elle établit des relations contractuelles. Est également considérée comme distributeur de services, toute personne morale qui constitue une offre de services en établissant des relations contractuelles avec d'autres distributeurs » (article 1.3-1 n° 12 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos). Une définition très similaire figure dans le [décret flamand du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision](#), article 2 n° 7. S'il est défini comme un service qui distribue sous forme de flux en ligne (*over-the-top*) des contenus de médias issus de sources multiples à un large public, un « agrégateur » ne diffère des autres types de « distributeurs » au sens de ces dispositions nationales que parce qu'il utilise internet plutôt que la radiodiffusion terrestre, par satellite ou par câble.



3. Le cadre juridique du système de suivi et d'application de la réglementation

Les autorités ou organismes de régulation nationaux (ARN) sont habilités à exercer un contrôle sur les activités des fournisseurs de services de médias audiovisuels. De plus, en cas d'infraction à la législation nationale, chaque régulateur peut appliquer toute mesure préventive ou sanction relative à l'infraction en question, telle que définie par la législation nationale, et contribuer ainsi à l'application de la réglementation. En outre, le principe du pays d'origine a pour conséquence que le système de contrôle et d'application de la réglementation est, en principe, entre les mains de l'État membre qui a compétence sur le fournisseur de services de médias concerné.

Certaines de ces prérogatives en matière de contrôle et de respect de la réglementation sont déjà prévues par divers instruments du droit de l'Union⁹⁴.

Par exemple, conformément à la Directive Services de médias audiovisuels, les États membres établissent et mettent à jour une liste des fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence (article 2(5b) de la Directive SMA) et des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos établis ou réputés établis sur leur territoire (article 28 bis(6) de la Directive SMA). Les États membres confient également l'évaluation des mesures prises par les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos pour protéger les mineurs et le grand public aux autorités ou organismes de régulation nationaux (article 28 *ter*(5) de la Directive SMA). Ces obligations, définies par une directive, lient les États membres quant au résultat à atteindre, mais chaque destinataire reste libre de déterminer la manière d'atteindre ce résultat. Concrètement, les États membres tendent à mettre en place des systèmes de contrôle et de respect de la réglementation qui reposent sur des ARN indépendantes spécialisées dans le secteur de l'audiovisuel. Cette pratique ne les empêche toutefois pas de mettre en place des régulateurs chargés de superviser différents secteurs (article 30(1), deuxième phrase, de la Directive SMA). En tout état de cause, les États membres doivent clairement définir en droit les compétences et les pouvoirs de leurs régulateurs, ainsi que les modalités de leur obligation de rendre des comptes (article 30 de la Directive SMA).

En revanche, en vertu du Règlement sur les services numériques (DSA), la mise en œuvre est assurée par :

- la Commission européenne ;

⁹⁴ M. Cappello (sous la direction de), « [L'application du droit des médias sans frontières](#) », *IRIS Spécial* 2018-2, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2018. Ce rapport comporte une présentation des expériences pratiques de certains pays de l'UE et de la Türkiye.



- les coordinateurs des services numériques, lesquels sont en principe « responsables de toutes les questions relatives à la surveillance et au respect des obligations » prévues par le DSA dans chaque État membre⁹⁵ ; et
- éventuellement les ARN des médias, pour autant que ces dernières aient été conçues comme des autorités nationales compétentes chargées de la surveillance des fournisseurs de services intermédiaires et de l'application du DSA conformément à l'article 49(1) du DSA (article 49 et considérants 32 et 123 du DSA).

La Commission européenne a par ailleurs conclu des accords administratifs bilatéraux avec les ARN afin de faciliter l'application du DSA. À ce jour, les ARN concernées sont l'Arcom (France), la *Coimisiún na Meán* (Irlande), l'AGCOM (Italie) et l'ACM (Pays-Bas). Ces accords prévoient que les ARN recueillent des éléments de preuve attestant de la diffusion de contenus illicites par les VLOP et les VLOSE sur leur territoire et qu'elles les communiquent à la Commission. La Commission a également signé des accords avec les autorités suivantes : l'ERGA, l'*Australian eSafety Commissioner* et l'Ofcom (Royaume-Uni)⁹⁶. Pour ce qui est de l'ERGA, la coopération lancée en juin 2024 visait à se concentrer sur le contrôle des VLOP et des VLOSE désignés⁹⁷.

En vertu du Règlement européen sur la liberté des médias (EMFA), les ARN du secteur audiovisuel sont chargées de l'application du chapitre III de l'EMFA, qui définit le « cadre pour une coopération en matière de régulation et un bon fonctionnement du marché intérieur des services de médias » (article 7 de l'EMFA).

Le règlement 2024/900 sur la publicité à caractère politique précise que les autorités compétentes désignées par les États membres comme responsables de l'application et du contrôle du respect de ce règlement (à l'exception des obligations prévues aux articles 7 à 17 et 21) peuvent être les mêmes que les ARN du secteur audiovisuel (article 22(4) du Règlement sur la publicité à caractère politique). Leurs compétences sont énumérées à l'article 22(5) du règlement.

⁹⁵ Article 49(2) du DSA : « Les États membres désignent une des autorités compétentes comme leur coordinateur pour les services numériques. Le coordinateur pour les services numériques est responsable de toutes les questions en lien avec la surveillance et l'exécution du présent règlement dans cet État membre, sauf si l'État membre concerné a assigné certaines missions ou certains secteurs spécifiques à d'autres autorités compétentes. Le coordinateur pour les services numériques a, en tout état de cause, la responsabilité d'assurer la coordination au niveau national vis-à-vis de ces questions et de contribuer à une surveillance et une exécution efficaces et cohérentes du présent règlement dans toute l'Union.

À cette fin, les coordinateurs pour les services numériques coopèrent entre eux, ainsi qu'avec les autres autorités compétentes nationales, le comité et la Commission, sans préjudice de la possibilité dont disposent les États membres de prévoir des mécanismes de coopération et des échanges de vues réguliers entre les coordinateurs pour les services numériques et d'autres autorités nationales, lorsque cela présente de l'intérêt pour l'exécution de leurs missions respectives ».

⁹⁶ Commission européenne, « *The cooperation framework under the Digital Services Act* » (« Le cadre de coopération en application du Règlement sur les services numériques »), uniquement en anglais, 12 février 2025.

⁹⁷ Commission européenne, « *Commission services and ERGA partner in support of Digital Services Act enforcement* » (« Les services de la Commission et l'ERGA s'associent pour une meilleure application du Règlement sur les services numériques »), uniquement en anglais, communiqué de presse du 4 juin 2024.



En vertu du Règlement sur l'intelligence artificielle, « [l]es autorités publiques nationales ou les organismes qui supervisent ou assurent le respect des obligations découlant du droit de l'Union protégeant les droits fondamentaux, y compris le droit à la non-discrimination, en ce qui concerne l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle à haut risque [...] sont habilités à demander et à consulter toute documentation créée ou conservée en vertu du présent règlement [...] » (article 77(1) du Règlement sur l'IA). Les autorités de régulation des médias audiovisuels sont mentionnées dans la liste nationale des autorités ou organismes publics qui assurent la protection des droits fondamentaux, comme par exemple en Autriche⁹⁸, en Belgique⁹⁹, en Irlande¹⁰⁰, au Luxembourg¹⁰¹, à Malte¹⁰² et en Roumanie¹⁰³.

Enfin, conformément au Règlement P2B, les États membres sont tenus de veiller à l'application de la réglementation et peuvent, à cette fin, confier cette tâche à des autorités déjà existantes¹⁰⁴.

À titre de comparaison, au Royaume-Uni, il appartient à l'OFCOM de veiller à l'application de la législation, dont la fonction principale est de réglementer les services télévisuels¹⁰⁵.

La contribution financière aux œuvres européennes prévue à l'article 13(2) de la Directive Services de médias audiovisuels est un exemple remarquable de contrôle et de mise en application de la législation. Cette obligation de contribution financière peut prendre la forme d'un investissement direct dans le contenu, à travers la production ou l'acquisition de droits, et d'une contribution à des fonds nationaux. Comme nous l'avons déjà mentionné, les États membres peuvent exiger une contribution financière de la part des fournisseurs de services de médias qui ciblent des publics sur leur territoire, mais qui sont établis dans d'autres États membres. En pratique, cette exigence peut entraîner un certain nombre de difficultés quant à son application transfrontalière. La mesure de l'audience, en particulier, peut s'avérer problématique, puisque les fournisseurs de services de médias dont l'audience est relativement faible ne sont pas soumis aux exigences de la directive (article 13(6) de la Directive SMA)¹⁰⁶.

⁹⁸ *KommAustria*. Voir : <https://www.digitalaustria.gv.at/Themen/KI/Artikel-77-AI-Act.html>.

⁹⁹ VRM, CSA et Medienrat. Voir : <https://economie.fgov.be/fr/themes/line/intelligence-artificielle>.

¹⁰⁰ *Coimisiún na Meán*. Voir : <https://www.gov.ie/en/press-release/edfbf-minister-calleary-announces-key-milestone-in-the-implementation-of-the-eu-regulation-on-ai/>.

¹⁰¹ ALIA. Voir : <https://smc.gouvernement.lu/dam-assets/art77-aia-liste-web.pdf>.

¹⁰² Autorité maltaise de la radiodiffusion. Voir : <https://mdia.gov.mt/services/artificial-intelligence/>.

¹⁰³ *Consiliul Național al Audiovizualului*. Voir : <https://www.adr.gov.ro/lista-autoritatilor-publice-nationale-care-supravegheaza-sau-asigura-respectarea-obligatiilor-in-temeiul-dreptului-uniunii-care-protejeaza-drepturile-fundamentale-in-conformitate-cu-art-77-al-regula/>.

¹⁰⁴ Article 15 et considérant 46 du Règlement P2B.

¹⁰⁵ *Article 211 de la loi relative aux communications de 2003*.

¹⁰⁶ ERGA, « *Report on the transposition and implementation of Article 13 (1) (Prominence of European Works), Article 13(2) (Financial contribution to the production of European Works) and Article 13 (6) (concerning the low audience exemption)* » (« Rapport sur la transposition et la mise en œuvre de l'article 13 (1) (Promouvoir les œuvres européennes), de l'article 13 (2) (Contribution financière à la production d'œuvres européennes) et de l'article 13 (6) (relatif à l'exemption pour faible audience) »), uniquement en anglais, partie II, pages 30 à 37, et en particulier la page 34.



4. Le cadre législatif relatif à la coopération et à l'assistance mutuelle entre régulateurs

Une « mise en œuvre rapide et efficace » est déterminante pour garantir « l'efficacité et la confiance dans les procédures prévues aux articles 3 et 4 » de la Directive SMA¹⁰⁷, qui comportent des dispositions relatives à la résolution des litiges en matière de compétence. Pour autant, la coopération entre les États membres en vue de parvenir à une solution réciproquement satisfaisante au titre de l'article 4 de la Directive SMA n'est pas abordée dans le présent rapport¹⁰⁸, en dépit de son importance.

Au fil des années, les questions transfrontalières ont rendu de plus en plus indispensables les mécanismes de coopération et d'assistance mutuelle entre les autorités de régulation¹⁰⁹. Ces mécanismes ont été mis en place, et parfois renforcés, par le droit de l'Union. En 2024, l'ERGA a donné une description de chacun de ces mécanismes¹¹⁰.

Ces mécanismes s'appliquent à l'ensemble des États membres de l'EEE. Au-delà des frontières de l'EEE, cette assistance se fait en principe sur la base du volontariat¹¹¹.

Toutefois, l'article 19 de la CETT sur la coopération entre les Parties précise que « les Parties s'engagent à se prêter mutuellement assistance pour la mise en œuvre [de la] Convention ». Les objets de l'obligation d'assistance mutuelle entre les autorités désignées par les Parties sont, notamment, les suivants :

- la fourniture d'informations « sur le droit et la pratique internes dans les domaines couverts par [la] Convention » ;
- la coopération en général, « notamment lorsque cette coopération pourra renforcer l'efficacité des mesures prises en application de [la] Convention ».

¹⁰⁷ Parlement européen, [Rapport sur la mise en œuvre de la directive révisée sur les services de médias audiovisuels](#) du 12 avril 2023 (2022/2038(INI)), « 3. Défis liés au respect du principe du pays d'origine ».

¹⁰⁸ F. J. Cabrera Blázquez, G. Denis, E. Machet et B. McNulty, « [Les autorités de régulation des médias et les défis de la coopération](#) », *IRIS Plus*, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, décembre 2021.

¹⁰⁹ Voir par exemple le considérant 43 du Règlement européen sur la liberté des médias (EMFA).

¹¹⁰ Sous-groupe 4 de l'ERGA, [EU regulation of digital services - implementation, enforcement and the role of audiovisual regulators, Deliverable 1, The implementation and cross-border enforcement of the European legal framework for digital and audiovisual media services \(« Règlement UE sur les services numériques - mise en œuvre, application et rôle des régulateurs audiovisuels, Livrable 1, La mise en œuvre et l'application transfrontalière du cadre juridique européen pour les services de médias numériques et audiovisuels »\)](#), uniquement en anglais, 2024.

¹¹¹ J. Ukrow, Allemagne, in M. Cappello (sous la direction de), « [L'application du droit des médias sans frontières](#) », *IRIS Spécial* 2018-2, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2018, page 49.



4.1. Les mécanismes de la Directive Services de médias audiovisuels

Bien que l'article 3 de la Directive Services de médias audiovisuels (SMA) s'adresse expressément aux États membres, dans la pratique, l'autorité nationale compétente pour l'application de la directive est l'autorité de régulation des médias respectivement compétente.

En application de l'article 30 *bis* de la Directive SMA, le régulateur de l'État membre compétent est tenu d'informer son homologue de l'État membre visé qu'il a reçu des informations selon lesquelles un fournisseur de services de médias fournira un service entièrement ou principalement destiné au public de cet État membre. Cette démarche devrait permettre à l'autorité de régulation de l'État membre en question de formuler, si nécessaire, une demande au sujet des activités de ce fournisseur. L'autorité de régulation à laquelle cette demande est adressée doit alors tout mettre en œuvre pour traiter la demande dans un délai, en principe, de deux mois. Des délais plus stricts peuvent également s'appliquer au titre de la Directive Services de médias audiovisuels (SMA).

Les ARN membres de l'ERGA ont convenu, dans le cadre de leur protocole d'accord (volontaire et non contraignant) du 3 décembre 2020¹¹², de se prêter mutuellement assistance pour la mise en œuvre et l'application de la Directive SMA. Cette assistance mutuelle doit faire l'objet d'une demande officielle.

Ces demandes peuvent porter sur « tout domaine » coordonné par la Directive SMA, et notamment sur :

- « (a) les questions de compétence (articles 2 et 28 bis) ;
- (b) les questions relatives à la liberté de réception et les affaires de contournement (articles 3 et 4) ;
- (c) les situations susceptibles de causer un préjudice transfrontalier (notamment, mais sans s'y limiter, les articles 6, 6 bis, 9 à 11 et 19 à 24) ;
- (d) les questions relatives à l'accessibilité (article 7) ;
- (e) les questions relatives à la mise en œuvre et au respect des exigences en matière de contributions financières transfrontalières (article 13(2)) [...] ; ou
- (f) les questions relatives à la mise en œuvre et au respect de l'application des articles 28 bis et 28 ter (services de plateformes de partage de vidéos) [...] »¹¹³.

Une « assistance mutuelle accélérée » peut être sollicitée dans des situations urgentes ou extrêmement importantes¹¹⁴.

Un certain nombre d'accords spécifiques ont été conclus en matière de coopération dans le cadre de l'article 28 *ter* de la Directive SMA sur l'exécution des obligations imposées

¹¹²ERGA, *Memorandum of understanding between the National Regulatory Authority Members of the European Regulators Group for Audiovisual Media Services (MoU)* (Protocole d'accord entre les autorités de régulation nationales membres du Groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels), en anglais, 3 décembre 2020, point 2.1.3.

¹¹³ ERGA, protocole d'accord, *op. cit.*, point 2.1.3.4.

¹¹⁴ ERGA, protocole d'accord, *op. cit.*, point 2.1.4.



aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos et dans le cadre de l'article 13(2) de la Directive SMA sur la contribution financière à la production d'œuvres européennes¹¹⁵.

4.2. Les procédures prévues par le Règlement européen sur la liberté des médias

Outre la Directive Services de médias audiovisuels (SMA), le Règlement européen sur la liberté des médias (EMFA) définit plusieurs procédures de coopération.

L'article 14 de l'EMFA prévoit un mécanisme de « coopération structurée » qui comprend l'échange d'informations et l'assistance mutuelle. Ce mécanisme peut être employé pour la mise en œuvre de la Directive SMA. Le Comité européen pour les services de médias (ci-après « le Comité ») émet un avis lorsqu'il est saisi par une autorité et que celle-ci ne parvient pas à conclure un accord sur la demande de coopération. La « coopération structurée », en tant que cadre contraignant découlant du protocole d'accord volontaire de l'ERGA, « est cruciale pour le respect du principe du pays d'origine »¹¹⁶.

L'article 15 de l'EMFA établit une procédure de coopération spécifique pour l'application des obligations imposées aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos au titre de l'article 28 *ter* de la Directive SMA.

L'article 17 de l'EMFA a instauré une nouvelle procédure relative à la diffusion de services de médias provenant de l'extérieur de l'UE ou fournis par des fournisseurs de services de médias établis en dehors de l'UE, ou à l'accès à ces services ; cette procédure concerne notamment l'influence étrangère, qui est un aspect essentiel dans le contexte de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine¹¹⁷. Lorsqu'il y est invité, le Comité coordonne les mesures pertinentes prises par les ARN concernées. Il élabore également « un ensemble de critères » destinés à être utilisés par les ARN lorsqu'elles exercent leurs prérogatives sur les fournisseurs de services de médias établis en dehors de l'UE.

¹¹⁵ ERGA, protocole d'accord, *op. cit.*, points 2.2.1 et 2.2.2

¹¹⁶ Règlement européen sur la liberté des médias (EMFA), considérant 44.

¹¹⁷ « Certains médias russes appartenant à l'État ou étroitement liés au Gouvernement russe ont tenté de distribuer leurs contenus par satellite dans les États membres qui avaient précédemment suspendu ces médias sur leur territoire en vertu des procédures prévues à l'article 3 de la Directive Services de médias audiovisuels (SMA) [...]. L'absence de mécanisme dans la Directive SMA pour empêcher la distribution de ces contenus à l'échelle de l'Union a été dénoncée par un État membre comme étant une faille dans la réglementation ». Commission européenne, document de travail des services de la Commission, [Rapport sur l'application de la Directive 2010/13/UE « Directive sur les services de médias audiovisuels » telle que modifiée par la Directive \(UE\) 2018/1808, pour la période 2019-2022](#), SWD(2024) 4 final, page 7 (uniquement en anglais).



4.3. Les différentes formes de coopération prévues par le Règlement sur les services numériques

En vertu de l'article 9(3) et (4) du Règlement sur les services numériques (DSA), une procédure de coopération à laquelle participent les coordinateurs des services numériques des États membres concernés est applicable. Cette procédure de coopération consiste en la transmission d'informations.

L'article 49(2)(2) du DSA impose aux coordinateurs des services numériques de coopérer entre eux, et avec d'autres autorités nationales compétentes, ainsi qu'avec le Comité et la Commission.

Les articles 57 à 60 du DSA fixent des exigences en matière d'assistance mutuelle entre les différents coordinateurs des services numériques et la Commission européenne (article 57), et de coopération transfrontière entre les coordinateurs des services numériques à la demande (article 58). Certaines procédures supplémentaires peuvent être appliquées dans des situations spécifiques, comme la possibilité de saisir la Commission européenne (article 59) ou d'effectuer des enquêtes conjointes initiées par le coordinateur des services numériques dans le pays d'établissement avec la participation d'un ou plusieurs autres coordinateurs des services numériques concernés (article 60).

La coopération sous la forme d'une demande d'évaluation de la Commission européenne par un coordinateur des services numériques du pays de destination est également possible lorsqu'un prestataire a « enfreint les dispositions du chapitre III, section 5, ou a systématiquement enfreint l'une des dispositions [du DSA] d'une manière qui affecte gravement les destinataires du service » dans ce pays (article 65 du DSA).

4.4. La coopération dans le cadre du Règlement sur la publicité à caractère politique

Le Règlement sur la publicité à caractère politique étend les missions du coordinateur des services numériques à une coordination au niveau national à l'égard des fournisseurs de « services intermédiaires » au sens du DSA (article 22 du règlement (UE) 2024/900).

Il convient de noter l'obligation faite aux États membres de veiller à ce que leurs autorités nationales compétentes « coopèrent étroitement et efficacement lorsqu'elles exercent leurs missions » (article 22(9) du règlement relatif à la publicité à caractère politique), c'est-à-dire au sein de l'État membre concerné, à l'instar des obligations qui leur incombent au titre du DSA.

Les mécanismes de coopération transfrontière et les procédures correspondantes sont définis sous la forme de demandes d'assistance ou d'information. Une autorité nationale compétente d'un État membre peut informer l'autorité compétente de



l'établissement principal du fournisseur si elle soupçonne une infraction (article 23 et considérant 98¹¹⁸ du Règlement sur la publicité à caractère politique).

4.5. Les mécanismes de coopération prévus par le Règlement sur l'intelligence artificielle

Une autorité compétente peut adresser une demande d'information motivée aux fournisseurs de systèmes d'IA à haut risque (article 21 du Règlement sur l'IA).

Le système établi par le Règlement sur l'IA repose sur les autorités compétentes nationales. Chaque État membre doit désigner au moins une autorité notifiante et au moins une autorité de surveillance du marché (article 70 du Règlement sur l'IA). Les autorités notifiantes sont « chargées de mettre en place et d'accomplir les procédures nécessaires à l'évaluation, à la désignation et à la notification des organismes d'évaluation de la conformité et à leur contrôle » (article 28(1) du Règlement sur l'IA). Les autorités notifiantes réalisent des activités d'évaluation de la conformité des systèmes d'IA à haut risque (article 31 du Règlement sur l'IA).

Le Règlement sur l'intelligence artificielle prévoit la création d'un comité européen de l'intelligence artificielle pour en faciliter la mise en œuvre harmonisée (articles 65 et 66 et considérant 149 du Règlement sur l'intelligence artificielle). Entre autres tâches, ce comité peut :

- « contribuer à la coordination entre les autorités nationales compétentes chargées de l'application » du Règlement sur l'IA ;
- « coopérer, lorsqu'il y a lieu, avec d'autres institutions, organes et organismes de l'Union, ainsi que des groupes d'experts et réseaux compétents de l'Union, en particulier dans les domaines de la sécurité des produits, de la cybersécurité, de la concurrence, des services numériques et des services de médias, des services financiers, de la protection des consommateurs, de la protection des données et des droits fondamentaux » ; et
- « contribuer à une coopération efficace avec les autorités compétentes de pays tiers et des organisations internationales » (article 66(a), (h) et (i) du Règlement sur l'IA).

¹¹⁸ Considérant 98 du Règlement sur la publicité à caractère politique : « Dans l'exercice de leurs pouvoirs de supervision et d'exécution, les autorités compétentes de tous les États membres devraient coopérer et se prêter mutuellement assistance autant que de besoin. Lorsqu'une infraction présumée au présent règlement concerne exclusivement l'autorité ou les autorités compétentes d'un État membre où le prestataire de services de publicité à caractère politique n'a pas son principal établissement, l'autorité ou les autorités compétentes concernées devraient en informer l'autorité compétente du lieu du principal établissement, qui devrait apprécier la question en conséquence et, s'il y a lieu, prendre les mesures d'enquête et d'exécution nécessaires ».



4.6. Les procédures prévues par la Directive sur le commerce électronique

Lorsqu'un État membre de destination entend prendre des mesures pour restreindre la libre fourniture d'un service précis de la société de l'information dont bénéficie un autre État membre, il doit demander à l'État membre d'origine de prendre des mesures. Si cette étape reste infructueuse, l'État membre de destination doit notifier à la Commission et à l'État membre d'origine son intention de prendre de telles mesures (article 3(4) (b) de la Directive sur le commerce électronique).

4.7. Tableau récapitulatif

Le tableau ci-dessous présente les procédures susceptibles d'être appliquées en cas de litige transfrontalier sur la fourniture de services de médias audiovisuels¹¹⁹ :

- les procédures de l'article 3 de la Directive Services de médias audiovisuels ;
- la procédure de l'article 9 du DSA ;
- la procédure de l'article 14 de l'EMFA ;
- la procédure de l'article 15 de l'EMFA ;
- la procédure de l'article 17 de l'EMFA ;
- les procédures des articles 58, 59 et 60 du DSA ;
- la procédure de l'article 65 du DSA ;
- la procédure de l'article 3 de la Directive sur le commerce électronique.

Certaines de ces procédures sont uniquement applicables si l'ARN est également le coordinateur des services numériques. Le droit national peut prévoir un cadre permettant aux autorités nationales compétentes de notifier leur coordinateur des services numériques et de lui demander d'appliquer la procédure en leur nom ; par exemple, en Belgique, un instrument de fédéralisme coopératif appelé « accord de coopération » définit un tel cadre pour la relation entre les ARN et les coordinateurs des services numériques¹²⁰.

¹¹⁹ Pour une présentation visuelle de toutes ces procédures, voir ERGA Subgroup 4, *EU regulation of digital services - implementation, enforcement and the role of audiovisual regulators, Deliverable 1, The implementation and cross-border enforcement of the European legal framework for digital and audiovisual media services* (« Règlement UE sur les services numériques - mise en œuvre, application et rôle des régulateurs audiovisuels, Livrable 1, La mise en œuvre et l'application transfrontalière du cadre juridique européen pour les services de médias numériques et audiovisuels ») (uniquement en anglais), 2024.

¹²⁰ Voir O. Hermanns, « *Dernières mesures de mise en œuvre du Règlement sur les services numériques (DSA)* », *IRIS Merlin* 2025-1:1/16, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2025.

Tableau 3. Les possibles litiges transfrontaliers et les procédures de règlement correspondantes

Les possibles litiges transfrontières			
Problématique	Droit matériel applicable	Nom de la procédure	Base juridique de la procédure
Éléments de contenus contraires à la législation nationale de transposition de la Directive SMA (services de médias audiovisuels qui incitent à la violence ou à la haine, contiennent de la provocation publique à commettre une infraction terroriste, portent atteinte à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs (y compris la violence gratuite et la pornographie), communications commerciales non identifiables)	Articles 6(1), 6 <i>bis</i> (1) et 9(1) de la Directive SMA	Demande de coopération	Article 14 de l'EMFA
Service de médias audiovisuels incitant à la violence ou à la haine, portant atteinte à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs (y compris la violence gratuite et la pornographie), portant atteinte à la santé publique ou présentant un risque sérieux et grave d'atteinte à la santé publique.	Articles 6(1) (a) et 6a(1) de la Directive SMA + santé publique	Procédure I de dérogation provisoire	Article 3(2) de la Directive SMA
Service de médias audiovisuels contenant une provocation publique à commettre une infraction terroriste, et portant atteinte ou représentant un risque sérieux et grave d'atteinte à la sécurité publique, y compris la sauvegarde de la sécurité et de la défense nationales.	Articles 6(1) (b) + sécurité publique, y compris la sécurité et la défense nationales	Procédure II de dérogation provisoire	Article 3(3) de la Directive SMA
Service de médias audiovisuels contenant une provocation publique à commettre une infraction terroriste, et portant atteinte ou représentant un risque sérieux et grave d'atteinte à la sécurité publique, y compris la sauvegarde de la sécurité et de la défense nationales.	Articles 6(1) (b) + sécurité publique, y compris la sécurité et la défense nationales	Procédure de dérogation provisoire en cas d'urgence	Article 3(5) de la Directive SMA
Éléments spécifiques de contenus enfreignant la législation de l'UE ou la législation nationale conforme à la législation de l'UE.	Article 9 du DSA	Ordonnance pour agir contre des éléments de contenus	Article 9 du DSA
Violation des obligations de diligence d'un fournisseur de services intermédiaires	Chapitre III du DSA	Coopération transfrontière entre les coordinateurs des services numériques	Article 58 du DSA



Violation des obligations de diligence d'un fournisseur de services intermédiaires	Chapitre III du DSA	Saisine de la Commission européenne	Article 59 du DSA
Violation des obligations de diligence d'un fournisseur de services intermédiaires	Chapitre III du DSA	Enquêtes conjointes (coordinateurs des services numériques du pays de destination + autres coordinateurs des services numériques concernés)	Article 60 du DSA
Obligations des fournisseurs de plateformes de services de partage de vidéos (mesures appropriées pour protéger les mineurs contre les programmes, les vidéos générées par les utilisateurs et les communications commerciales audiovisuelles susceptibles de porter atteinte à leur développement physique, mental ou moral ; le grand public contre les contenus qui incitent à la violence ou à la haine ; le grand public contre les contenus qui relaient une infraction pénale au regard du droit communautaire (pédopornographie et racisme/xénophobie).	Article 28 <i>ter</i> (1), (2) et (3) de la Directive SMA	Demande de mesures de contrôle du respect des obligations	Article 15 de l'EMFA
Fournisseurs de plateformes de services de partage de vidéos (en tant que fournisseurs d'un service de la société de l'information)	Voir Article 28a(5)	Dérogation au principe du pays d'origine	Article 3 de la Directive sur le commerce électronique
Infractions systémiques du DSA par des fournisseurs de VLOP ou de VLOSE (« modération insuffisante des contenus, non-respect systémique des obligations liées aux injonctions en vertu de l'article 9 du DSA »).	DSA	Demande motivée adressée à la Commission européenne pour qu'elle examine la situation	Article 65(2) Uniquement pour les coordinateurs des services numériques
Services de médias en provenance de l'extérieur de l'UE ou proposés par des fournisseurs de services de médias établis en dehors de l'UE qui portent atteinte à la sécurité publique ou qui présentent un risque sérieux et grave d'atteinte à la sécurité publique.	Préjudice à la sécurité publique	Coordination des mesures	Article 17 de l'EMFA
Contenu illicite dans les services intermédiaires, lorsque l'intermédiaire ne tient pas compte d'une injonction d'agir en vertu de l'article 9 du DSA.		Dérogation au principe du pays d'origine	Article 3 de la Directive sur le commerce électronique

Source : *Élaboration de l'auteur, basée sur la typologie du sous-groupe ERGA 4-2024, Livrable 1, La mise en œuvre et l'application transfrontalière du cadre juridique européen pour les services de médias numériques et audiovisuels, page 4.*



4.8. La coopération dans la législation du Royaume-Uni

Le Royaume-Uni a adopté de nouvelles dispositions en matière de coopération avec les États de l'EEE dans l'article 368Z12 de la loi relative aux communications, substitué par la loi relative à la sécurité en ligne de 2023¹²¹, et dans l'article 368OA, tel que substitué par la loi relative aux médias de 2024¹²². En vertu de ces dispositions, l'OFCOM peut coopérer avec les États de l'EEE qui relèvent de la Directive SMA et avec les ARN de ces États de l'EEE afin de faciliter, entre autres choses, l'exercice par l'OFCOM ou les ARN des États de l'EEE de leurs fonctions en lien avec les services de programmes à la demande et les services de plateformes de partage de vidéos, respectivement, en application de la loi relative aux communications de 2003 ou de la Directive SMA.

Par ailleurs, il convient de noter que l'article 335A de la loi relative aux communications de 2003, tel qu'il a été remplacé par le règlement relatif à la radiodiffusion (modification) (sortie de l'UE) de 2019 et intitulé « Coopération avec d'autres parties à la Convention européenne sur la télévision transfrontière », est libellé comme suit : « L'OFCOM peut effectuer tout ce que l'alinéa 3 de l'article 19 de la Convention européenne sur la télévision transfrontière exige d'une autorité désignée en vertu de l'alinéa 2 de cet article ». Cette disposition témoigne de la pertinence inédite de la CETT pour le Royaume-Uni, dans le contexte du Brexit. Bien que l'article 19 de la CETT soit succinct, il aborde efficacement la question de l'échange d'informations et de la coopération entre les ARN.

4.9. La coopération avec l'EPRA

La plateforme européenne des instances de régulation (EPRA) est un forum qui vise à faciliter le partage d'informations pertinentes, de bonnes pratiques, d'expériences et d'expertise, ainsi qu'à informer sur les nouvelles évolutions qui affectent les médias, parmi les 56 ARN qui en sont membres¹²³.

¹²¹ « L'OFCOM est habilité à coopérer avec les États membres de l'EEE relevant de la Directive Services de médias audiovisuels, ainsi qu'avec les autorités réglementaires nationales de ces États membres, aux fins suivantes :

(a) faciliter l'exercice par l'OFCOM de l'une de ses fonctions au titre du présent chapitre ; ou
(b) faciliter l'exercice par les autorités réglementaires nationales des États membres de l'EEE de l'une de leurs fonctions en rapport avec les services de plateformes de partage de vidéos au sens de cette directive, telles que modifiées de temps à autre et en vigueur dans le droit de l'Union européenne ».

¹²² « L'OFCOM est habilité à coopérer avec les États membres de l'EEE relevant de la Directive Services de médias audiovisuels, ainsi qu'avec les autorités réglementaires nationales de ces États membres, aux fins suivantes :

(a) faciliter l'exercice par l'OFCOM de l'une de ses fonctions au titre du présent chapitre ; ou
(b) faciliter l'exercice par les autorités réglementaires nationales des États membres de l'EEE de l'une de leurs fonctions en rapport avec les services de plateformes de partage de vidéos au sens de cette directive, telles que modifiées de temps à autre et en vigueur dans le droit de l'Union européenne ».

¹²³ Pour une présentation du réseau EPRA et de ses objectifs, voir F.J. Cabrera Blázquez, G. Denis, E. Machet et B. McNulty, « [Les autorités de régulation des médias et les défis de la coopération](#) », *IRIS Plus*, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, décembre 2021. Cette partie a été complétée par des échanges avec Emmanuelle Machet, coordinatrice du secrétariat de l'EPRA.



Malgré leurs différences nationales et institutionnelles, les membres de l'EPRA partagent des inquiétudes communes en matière de régulation. Dans son programme de travail annuel, l'EPRA définit des priorités en fonction des besoins exprimés par ses membres. La protection des mineurs en ligne, le pluralisme des médias, des régulateurs qui s'appuient sur des éléments concrets et l'élaboration de stratégies dans un environnement en constante évolution sont les priorités pour l'année 2025. Le travail de l'EPRA vient compléter celui d'autres réseaux de régulation.

Dans la mesure où l'EPRA est un réseau paneuropéen d'ARN, y compris celles des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne, les difficultés rencontrées par les ARN des États membres de l'UE et d'autres pays européens, comme les questions de compétence, peuvent être traitées collectivement.

En 2023, l'EPRA a contribué à la mise en circulation auprès de ses ARN membres d'un questionnaire du Conseil de l'Europe sur une éventuelle modernisation de la CETT¹²⁴. Plusieurs régulateurs ont évoqué la propagande et la désinformation en provenance de pays non-signataires de la CETT comme autant de difficultés auxquelles ils ont été confrontés, tandis que d'autres n'ont fait état d'aucun problème majeur qui n'aurait pu être résolu par une coopération informelle ou formelle entre les ARN compétentes.

En outre, grâce à des discussions concrètes sur des sujets spécifiques, tels que le discours de haine ou la protection des mineurs en ligne, l'EPRA peut établir des passerelles et offrir un espace sécurisé pour des échanges informels durant la période où les pays candidats à l'UE n'ont pas encore transposé dans leur législation nationale les dispositions du Règlement sur les services numériques. Cette démarche pourrait les aider à lutter contre la diffusion de contenus illicites et la désinformation¹²⁵.

L'EPRA a récemment examiné la problématique des contenus publiés sur les plateformes de services de partage de vidéos qui s'adressent à des publics (également) situés dans des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne. En 2022¹²⁶ et 2024¹²⁷, les experts et les régulateurs ont spécifiquement évoqué la question du discours de haine.

¹²⁴ Conseil de l'Europe, Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI), [Rapport de réunion, 14-15 juin 2023](#), point 10, page 8.

¹²⁵ Commission européenne, « [Commission takes first cooperation steps with candidate countries on online platform regulation](#) » (« La Commission prend les premières mesures de coopération avec les pays candidats en matière de réglementation des plateformes en ligne »), communiqué de presse, 27 juin 2024 (uniquement en anglais).

¹²⁶ EPRA, [A systemic approach to hate speech and the challenges of practical application](#) (« Une approche systémique du discours de haine et les défis de son application pratique »), uniquement en anglais, 29 juin 2022.

¹²⁷ EPRA, [Fighting hateful content](#) (« Lutte contre les contenus haineux »), uniquement en anglais, 25 octobre 2024.



4.10. Les comités consultatifs indépendants au niveau européen

Récemment, plusieurs règlements européens ont instauré des comités consultatifs indépendants :

- Le Comité européen des services numériques (article 61 du DSA) ;
- Le Comité européen pour les services de médias (article 8 de l'EMFA), « ex-ERGA » après la suppression de l'article 30 *ter* de la Directive SMA (articles 8(2) et 28 de l'EMFA). La réunion constitutive du Comité pour les services de médias s'est tenue le 11 février 2025¹²⁸. Le 11 avril 2025, le Comité a adopté son règlement intérieur et son programme de travail pour 2025¹²⁹. S'agissant des travaux de l'ERGA pour la période 2019-2022, le document de travail des services de la Commission de 2024¹³⁰ indique que l'ERGA « a fourni une expertise technique précieuse à la Commission et a contribué à la mise en œuvre cohérente de la Directive SMA » (page 22). En 2024, l'ERGA a participé aux travaux sur les mécanismes de coopération pour l'application du droit de l'UE¹³¹ et sur la conversion du code de bonnes pratiques contre la désinformation en un code de bonne conduite au titre de l'article 45 du DSA¹³².
- le Comité européen de l'intelligence artificielle (article 65 du Règlement sur l'intelligence artificielle) ;
- le réseau des points de contact nationaux, qui « sert de plateforme d'échange régulier d'informations, de bonnes pratiques et de coopération structurée entre les points de contact nationaux et la Commission en ce qui concerne tous les aspects du présent règlement » (article 22(8) du Règlement sur la publicité à caractère politique).

¹²⁸ Commission européenne, « [Commission welcomes new European Board for Media Services](#) » (« La Commission accueille favorablement le nouveau comité européen des services de médias »), communiqué de presse, 11 février 2025 (uniquement en anglais).

¹²⁹ Commission européenne, « [The Media Board stands ready to uphold the implementation of the European Media Freedom Act](#) » (« Le comité des médias est prêt à soutenir la mise en œuvre du Règlement européen sur la liberté des médias. »), communiqué de presse, 21 avril 2025 (uniquement en anglais).

¹³⁰ Commission européenne, [Reporting on the application of Directive 2010/13/EU "Audiovisual Media Services Directive" as amended by Directive \(EU\) 2018/1808, for the period 2019-2022](#), (Document de travail des services de la Commission, Rapport sur l'application de la directive 2010/13/UE « Directive Services de médias audiovisuels » telle que modifiée par la directive (UE) 2018/1808, pour la période 2019-2022), SWD(2024)4 final, pages 18 à 20, uniquement en anglais.

¹³¹ Sous-groupe 4 de l'ERGA, [EU regulation of digital services - implementation, enforcement and the role of audiovisual regulators, Deliverable 1, The implementation and cross-border enforcement of the European legal framework for digital and audiovisual media services](#) (« Règlement UE sur les services numériques - mise en œuvre, application et rôle des régulateurs audiovisuels, Livrable 1, La mise en œuvre et l'application transfrontalière du cadre juridique européen pour les services de médias numériques et audiovisuels ») (uniquement en anglais).

¹³² ERGA, [ERGA Statement on the progress and challenges within the Code of Practice on Disinformation](#) (Déclaration de l'ERGA sur les progrès et les défis concernant le code de bonnes pratiques contre la désinformation), uniquement en anglais, novembre 2024. Voir également O. Hermanns, « [La Commission et l'EBDS approuvent l'intégration du code de bonnes pratiques contre la désinformation dans le DSA](#) », IRIS Merlin 2025-2:1/3, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2025.



Le Règlement sur la publicité à caractère politique prévoit également la coopération des autorités compétentes pour superviser le règlement « entre elles, tant au niveau de l'Union qu'au niveau national ». Cette coopération doit « [utiliser] au mieux les structures existantes, y compris les réseaux nationaux de coopération, le réseau européen de coopération en matière d'élections visé dans la recommandation de la Commission du 12 septembre 2018 sur les réseaux de coopération électorale, la transparence en ligne, la protection contre les incidents de cybersécurité et la lutte contre les campagnes de désinformation dans le cadre des élections au Parlement européen, le comité européen des services numériques établi en vertu du règlement (UE) 2022/2065 et le groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels institué en vertu de la directive 2010/13/UE, le cas échéant »¹³³.

¹³³ Règlement sur la publicité à caractère politique, considérant 100.



5. Les défis en matière de compétence territoriale

La question de la compétence territoriale dans le droit européen applicable aux médias audiovisuels reste complexe et en constante évolution. L'interaction entre le principe du pays d'origine et celui du pays de destination pose en effet de nombreux défis pour la réglementation des contenus en ligne, et en particulier dans des domaines sensibles comme les discours de haine et la protection des mineurs, mais également en ce qui concerne la contribution financière aux œuvres européennes, la propagation de la désinformation ou l'influence étrangère.

Bien que les tentatives nationales de régulation des services numériques puissent être en contradiction avec les principes d'harmonisation de l'Union européenne, la Directive SMA, le DSA, l'EMFA et d'autres récents règlements européens constituent un véritable effort pour relever ces défis.

Trois défis mentionnés dans le présent rapport méritent une attention particulière :

- a) l'avenir de la liberté de réception et de retransmission ;
- b) la coopération au sein du comité des médias ; et
- c) les pays tiers et les efforts visant à lutter contre la désinformation et l'influence étrangère.

5.1. L'avenir de la liberté de réception et de retransmission

La liberté de réception et de retransmission des services de médias audiovisuels, quels que soient les moyens techniques de transmission utilisés, repose sur une base juridique à la fois dans le droit du Conseil de l'Europe et dans celui de l'Union européenne.

Elle figure dans les conventions du Conseil de l'Europe, à savoir l'article 4 de la CETT et l'article 11(2) de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ([STE 148](#))¹³⁴, relatives à l'interaction entre les Parties respectives à ces conventions. La liberté de

¹³⁴ « Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour



réception et de retransmission trouve son origine dans la CETT, mais se limitait à la radiodiffusion télévisuelle puisque les services à la demande n'existaient pas à l'époque. La CETT, ouverte à la signature en 1989 et entrée en vigueur en 1993, avait pour objectif de promouvoir la libre circulation des idées et des opinions¹³⁵. Dans le cadre de la Charte des langues régionales ou minoritaires, la retransmission concerne les programmes radiophoniques et télévisuels provenant de pays voisins dans une langue utilisée de manière identique ou similaire à une langue régionale ou minoritaire.

Dans le droit de l'Union, elle est énoncée dans la Directive SMA et s'applique par conséquent entre les États membres de l'EEE (article 3(1) de la Directive SMA). La révision de la directive 89/552/CEE¹³⁶ par la directive 2007/65/CE¹³⁷, qui a ouvert la voie à la Directive SMA actuellement en vigueur, a amené le Conseil de l'Europe à élaborer une nouvelle convention sur les services de médias audiovisuels transfrontières¹³⁸. Ce projet de convention n'a cependant jamais été soumis à ratification. La Commission européenne a en effet estimé que les sujets évoqués dans le projet de convention traitaient en grande partie des questions abordées dans la directive et que les États membres « ne peuvent pas conclure seuls des accords internationaux qui portent sur des questions relevant de la compétence de la Communauté »¹³⁹.

Dans le contexte du Brexit et étant donné que les pays candidats à l'UE sont également signataires de la CETT, il convient de déterminer si cette dernière peut susciter un nouvel intérêt et relancer les discussions sur l'adoption d'une nouvelle convention actualisée du Conseil de l'Europe dans le domaine de la liberté de réception et de retransmission des services de médias audiovisuels.

Premièrement, plusieurs dispositions de la législation britannique tiennent compte de la CETT ou s'y réfèrent. Les exemples suivants méritent d'être soulignés à cet égard :

- la notion de « radiodiffuseur CTT » désigne « une personne qui, aux fins de la Convention européenne sur la télévision transfrontière, relève de la compétence d'un État CTT autre que le Royaume-Uni » à l'article 12 de la loi relative à la

empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».

¹³⁵ U. Fink, « *Medienregulierung im Europarat* » (« La régulation des médias au Conseil de l'Europe »), *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht (ZaöRV)* 74 (2014), pages 505 à 520.

¹³⁶ Directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, JO L 298, 17 octobre 1989, pages 23 à 30.

¹³⁷ Directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, JO L 332, 18 décembre 2007, pages 27 à 45.

¹³⁸ U. Fink, « *Medienregulierung im Europarat* », *op. cit.*, page 510.

¹³⁹ M. D. Cole, « *The AVMSD Jurisdiction Criteria concerning Audiovisual Media Service Providers after the 2018 Reform* », *op. cit.*, page 26. U. Fink, « *Medienregulierung im Europarat* », *op. cit.*, page 510. D. Mac Sithigh, « *Death of a Convention: Competition between the Council of Europe and European Union in the Regulation of Broadcasting* » (« Mort d'une convention : concurrence entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne dans la régulation de la radiodiffusion »), *Edinburgh School of Law Research Paper* n° 2013/26, 2013. Ces deux derniers se réfèrent à une lettre non publiée D(09)1713 du 23 octobre 2009 adressée aux États membres et signée par la commissaire Viviane Reding.



radiodiffusion de 1996, telle que modifiée par le règlement relatif à la radiodiffusion (modification) (sortie de l'Union européenne) de 2019. Ces radiodiffuseurs peuvent ainsi proposer des services de programmes numériques diffusés au Royaume-Uni dans le cadre d'une licence multiplex.

- La notion de « service étranger exempté », qui figure à l'article 211 de la loi relative aux communications de 2003, désigne notamment « un service fourni par une personne qui, aux fins de la Convention européenne sur la télévision transfrontière, relève de la compétence d'un État CTT autre que le Royaume-Uni »¹⁴⁰.
- Le secrétaire d'État est habilité à interdire tout service de télévision ou de radio étranger jugé inacceptable, sur notification de l'OFCOM au secrétaire d'État, si cela est conforme à l'intérêt général et compatible avec les obligations internationales du Royaume-Uni. Un service peut être qualifié d'inacceptable par l'OFCOM lorsqu'il inclut des programmes qui contiennent des éléments répréhensibles et que cette inclusion se produit de manière répétée. L'article 329 de la loi relative aux communications de 2003, telle que modifiée par le règlement sur la radiodiffusion (modification) (sortie de l'UE) de 2019, énonce les critères de compétence qui font référence, notamment, à la compétence du Royaume-Uni dans le cadre de la Convention européenne sur la télévision transfrontière.

Deuxièmement, les pays candidats qui sont déjà Parties à la CETT peuvent être associés aux discussions. Il pourrait s'agir d'une nouvelle étape vers une plus grande harmonisation. Toutefois, les accords de stabilisation et d'association avec les pays candidats représentent le premier engagement de ces derniers à conformer leur législation à celle de l'UE. Dans certaines circonstances, ces accords pourraient cependant ne pas être suffisamment contraignants et harmonisés pour ce qui est de la liberté de réception et de retransmission¹⁴¹. Par ailleurs, les négociations d'association qui accompagnent la conclusion des accords de stabilisation et d'association prévoient une harmonisation progressive de la législation du pays candidat. La conformité avec la législation audiovisuelle de l'Union n'est néanmoins pas encore complètement atteinte¹⁴².

Finalement, l'ERGA a proposé en 2024 - en vue d'une éventuelle révision de la Directive SMA - d'étendre la portée de la liberté de réception de l'article 3(1) de la Directive SMA à « l'utilisation des services de médias audiovisuels ». L'objectif était de renforcer l'approche technologiquement neutre de la disposition législative tout en rendant sa formulation plus précise. L'ERGA souligne qu'une telle modification contribuerait à résoudre les problèmes liés aux transmissions initiales par satellite ou par internet, dans

¹⁴⁰ Article 211B(1) et (3) de loi relative aux communications de 2003.

¹⁴¹ U. Fink, « *Medienregulierung im Europarat* », *op. cit.*, pages 514 et 515.

¹⁴² Document de travail des services de la Commission, *Bosnia and Herzegovina 2024 Report*, (Rapport 2024 sur la Bosnie-Herzégovine), uniquement en anglais, SWD(2024) 691 final, page 14, qui indique que : « Les recommandations de la Commission de l'année dernière n'ont pas été mises en œuvre et restent valables. Au cours de l'année à venir, la Bosnie-Herzégovine devrait notamment : (...) élaborer et adopter une loi relative aux communications électroniques et aux médias électroniques qui soit conforme à l'acquis de l'Union européenne, notamment en harmonisant les législations avec le Code européen des communications électroniques et la Directive Services de médias audiovisuels ». La Bosnie-Herzégovine est à la fois un pays candidat et une Partie à la CETT de 1989.



lesquelles aucun intermédiaire n'est impliqué, ce qui rend plus difficile l'application des exceptions au principe de la liberté de réception¹⁴³.

5.2. La coopération au sein du comité des médias

S'agissant de la coopération entre les membres du comité des médias, plusieurs procédures coexistent dans les différents cadres de l'Union européenne.

L'ERGA estime que dans certains cas, une harmonisation plus stricte des procédures pourrait s'avérer judicieuse. Il évoque un exemple dans lequel la Directive SMA devrait être modifiée de manière à :

« reconnaître que les autorités d'un pays de destination peuvent appliquer des mesures dans le pays de destination qui sont coordonnées par le comité des médias lorsqu'un service est distribué dans leur pays. Cette situation peut se produire dès lors qu'un service est disponible par le biais d'une distribution en ligne. Cette mesure pourrait être prise en insérant une nouvelle disposition permettant aux autorités des États membres de bloquer l'accès aux services de médias si au moins deux autres autorités ont identifié les mêmes infractions aux dispositions de la Directive SMA sur leur territoire, ou si le comité des médias émet un avis en application de l'article 17 de l'EMFA qui suggère une action appropriée à l'encontre d'un service. L'ERGA considère que de telles mesures seraient possibles même si l'infraction n'a pas été identifiée par l'autorité du pays d'origine. Néanmoins, si une telle procédure devait être envisagée, elle devrait être élaborée avec le plus grand soin afin de garantir une protection adéquate contre les abus et de veiller à ce que les mesures adoptées soient toujours proportionnées »¹⁴⁴.

5.3. La propagation de la désinformation et des campagnes d'influence de pays tiers

Les tensions sont particulièrement vives en ce qui concerne la désinformation, la manipulation de l'information et l'ingérence étrangère (FIMI). Plusieurs dispositions du droit de l'Union permettent d'aborder cette problématique.

L'ERGA mentionne l'article 7 *bis* de la Directive SMA concernant la mise en évidence adéquate des services de médias audiovisuels d'intérêt général, dont la transposition nationale est facultative, et précise que

¹⁴³ ERGA Subgroup 4 deliverable 1, *op. cit.*, page 16.

¹⁴⁴ ERGA Subgroup 4 deliverable 1, *op. cit.*, page 17.



« cette disposition contribue aux efforts visant à préserver le discours démocratique et à promouvoir un débat public éclairé, en rendant plus difficile l'enracinement de la désinformation »¹⁴⁵.

En outre, l'article 17 de l'EMFA aborde la question de la coordination des mesures applicables aux services de médias situés en dehors de l'Union. Il apporte un nouvel élan dans la lutte contre la désinformation étrangère et les campagnes d'influence de pays tiers. Il ne vise toutefois pas à harmoniser les dispositions nationales applicables, lorsqu'elles existent, aux fournisseurs de services de médias de pays tiers.

D'autres récentes initiatives témoignent de l'importance de cette question dans le débat politique en Europe. Par exemple, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe a adopté un rapport sur l'ingérence étrangère dans les élections locales et régionales, qui contient un certain nombre de recommandations¹⁴⁶. Ce rapport souligne que

« ce type de manipulation vient le plus souvent de sources internes ; cependant, il est de plus en plus manifeste que des acteurs étrangers cherchent aussi à imposer des récits délétères pour la démocratie locale, en utilisant notamment des bots et des trolls ».

¹⁴⁵ ERGA Subgroup 4 deliverable 1, *op. cit.*, page 18.

¹⁴⁶ Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, Commission de suivi de la mise en œuvre de la Charte européenne de l'autonomie locale et sur le respect des droits humains et de l'État de droit aux niveaux local et régional (Commission de suivi), « [L'ingérence étrangère dans les processus électoraux aux niveaux local et régional](#) », Rapport CG(2025)48-10, 26 mars 2025.

6. Liste des abréviations

ACC	Accord de commerce et de coopération
ARN	Autorités ou organismes de régulation nationaux
AVOD	Advertising-Based Video on Demand (Vidéo à la demande financée par la publicité)
BVOD	Broadcast Video on Demand (Vidéo à la demande radiodiffusée)
CETT	Convention européenne sur la télévision transfrontière
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
Comité des médias	Comité européen des services de médias
CTV	Connected TV (Télévision connectée)
Directive SMA	Directive Services de médias audiovisuels
DSA	Digital Services Act (Règlement sur les services numériques)
EEE	Espace économique européen
EMFA	European Media Freedom Act (Règlement européen sur la liberté des médias)
EPRA	European Platform of Regulatory Authorities (Plateforme européenne des instances de régulation)
ERGA	European Regulators Group of Audiovisual Media Services (Groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels)
FAST	Free Ad-Supported Streaming Television (Télévision en <i>streaming</i> gratuite et financée par la publicité)
FIMI	Foreign Information Manipulation And Interference (Manipulation de l'information et d'interférence étrangère)
HVOD	Hybrid Video on Demand (Vidéo hybride à la demande)
IA	Intelligence artificielle
OTT	Over-the-top
SVOD	Subscription Video on Demand (Vidéo à la demande par abonnement)
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TVOD	Transactional Video on Demand (Vidéo à la demande transactionnelle)
UE	Union européenne
VLOP	Very Large Online Platform (Très grande plateforme en ligne)
VLOSE	Very Large Online Search Engine (Très grand moteur de recherche)
VOD	Video on Demand (Vidéo à la demande)

Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

